

Quotium

Société anonyme au capital de 2 019 024 Euros
Siège social : 84 - 88, boulevard de la Mission Marchand (92400) Courbevoie
322 548 355 R.C.S. NANTERRE

Note d'opération mise à disposition du public à l'occasion de l'émission d'Obligations Remboursables en Actions (ORA) non cotée donnant lieu à l'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris d'un nombre maximum de 572 079 actions nouvelles de QUOTIUM TECHNOLOGIES à provenir du remboursement de 390 516 Obligations Remboursables en Actions d'un montant nominal de 4 358 158,56 euros (ORA I) et de 181 563 Obligations Remboursables en Actions d'un montant nominal de 2 026 243,08 euros (ORA II) dont la souscription est réservée aux créanciers de la société qui lui ont vendu l'intégralité de leurs actions de la société de droit israélien dénommée SEEKER SECURITY Ltd et qui ont décidé de souscrire à ces 572 079 Obligations Remboursables en Actions par compensation avec leur créance représentant le prix de vente de leurs actions SEEKER SECURITY Ltd.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et des dispositions de son Règlement général (notamment les articles 211-1 à 216-1), l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 12-369 en date du 19 Juillet 2012 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est composé:

- du document de référence de la société Quotium Technologies (la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 31 mai 2012 sous le numéro D12-0561 (le « **Document de Référence** ») ;
- de l'actualisation du document de référence 2011 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 18 juillet 2012 sous le numéro D.12-0561-A01;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais au siège social de QUOTIUM TECHNOLOGIES 84 - 88, boulevard de la Mission Marchand (92400) Courbevoie, sur le site Internet de la Société (www.quotium.fr) ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

SOMMAIRE

RESUME DU PROSPECTUS.....	4
A. INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	4
B. EMETTEUR ET GARANT EVENTUEL.....	5
C. VALEURS MOBILIERES	9
D. RISQUES	11
E. OFFRE	12
CHAPITRE 1. PERSONNES RESPONSABLES	18
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	18
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	18
1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE.....	18
CHAPITRE 2. FACTEURS DE RISQUE DE MARCHÉ LIÉS À L'OPÉRATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES.....	19
2.1 RISQUES AFFERENTS AUX ACTIONS DE LA SOCIETE DONT L'ADMISSION SERA DEMANDEE LORS DU REMBOURSEMENT DES ORA	19
2.2 RISQUES AFFERENTS AUX ORA.....	20
2.3 RISQUES LIES AUX NOUVELLES ACTIONS.....	21
2.4 RISQUE LIE A L'ENDETTEMENT DE LA SOCIETE	21
CHAPITRE 3. INFORMATIONS DE BASE.....	22
3.1. DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET CONSOLIDE.....	22
3.2. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	22
3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION	23
3.4 RAISONS DE L'EMISSION DES ORA ET UTILISATION DU PRODUIT	23
CHAPITRE 4. INFORMATION SUR LES ORA	26
4.1 INFORMATIONS SUR LES ORA	26
4.1.1 Nature et catégorie des ORA.....	26
4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents	26
4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des ORA	27
4.1.4 Devise d'émission des ORA	27
4.1.5 Rang des ORA.....	27
4.1.6 Droits et restrictions attachés aux ORA et modalités d'exercice de ces droits.....	28
4.1.7 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus.....	28
4.1.8 Date d'échéance et modalité d'amortissement des ORA	29
4.1.8.1 Amortissement des ORA.....	29
4.1.8.1.1 Remboursement normal	30
4.1.8.1.2 Amortissement anticipé à l'initiative exclusive de la société QUOTIUM	32
4.1.8.1.3 Remboursement anticipé au gré des titulaires d'ORA	32
4.1.8.1.4 Amortissement des ORA en cas de liquidation de la société QUOTIUM	32
4.1.8.1.5 Suspension du Droit de Remboursement.....	32
4.1.8.1.6 Information du public relative aux ORA en circulation	32
4.1.8.1.7 Absence de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle	32
4.1.9 Représentation des titulaires des ORA I et des ORA II	33
4.1.10 Résolutions et décisions en vertu desquelles les ORA sont émises.....	35
4.1.10.1 Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires.....	35
4.1.11 Date prévue d'émission des ORA	40
4.1.12 Restrictions à la libre négociabilité des ORA.....	40
4.1.13 Retenue à la source applicable au revenu des ORA perçu par des non-résidents	40
4.2 MODALITE DU REMBOURSEMENT	40
4.2.1 Modalités d'exercice du Droit de Remboursement.....	40

4.2.2 Droits des titulaires des ORA aux dividendes et distributions des nouvelles actions QUOTIUM	41
4.2.3 Maintien des droits des titulaires des ORA	41
4.2.4 Règlement des rompus	45
CHAPITRE 5. CONDITIONS DE L'OPERATION	46
5.1 CONDITIONS DE L'OPERATION ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION	46
5.1.1 Conditions de l'émission des ORA	46
5.1.2 Modalités de l'émission	46
5.1.2.1. Prix de l'émission	46
5.1.2.2. Valeur nominale unitaire	46
Valeur nominale des ORA I : 11.16 €	46
Valeur nominale des ORA II : 10.83 €	46
5.1.2.3. Date de jouissance	46
5.1.2.4. Garantie	46
5.1.3 Période et procédure de souscription	47
CHAPITRE 6. NON ADMISSION DES ORA AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ REGLEMENTÉ	48
6.1 ABSENCE DE DEMANDE D'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS POUR LES ORA	48
6.2 PLACE DE COTATION	48
6.3 OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	48
6.4 CONTRAT DE LIQUIDITÉ	48
6.5 STABILISATION-INTERVENTION SUR LE MARCHÉ	48
CHAPITRE 7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	49
7.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE	49
7.2 RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	49
7.3 RAPPORT D'EXPERT	49
7.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE	70
7.5 DESCRIPTION DES ACTIONS QUI SERONT REMISES LORS DU REMBOURSEMENT DES ORA	70
7.5.1 Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors du remboursement des ORA	70
7.5.2 Droit applicable et tribunaux compétents	71
7.5.3 Forme et mode d'inscription en compte des nouvelles actions émises en remboursement des ORA	71
7.5.4 Devise d'émission des actions	71
7.5.5 Droits attachés aux actions	71
7.5.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions nouvelles seront remises lors du remboursement des ORA	74
7.5.7 Cotation des nouvelles actions émises en remboursement des ORA	74
7.5.8 Restriction à la libre négociabilité des actions	74
7.5.9 Réglementation française en matière d'offres publiques	75
7.5.9.1 Offre publique obligatoire	75
7.5.9.2 Garantie de cours	75
7.5.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire	75
7.5.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	75
7.5.11 Incidence du remboursement des ORA	75
CHAPITRE 8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	77
CHAPITRE 9. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAILANT LES VENDRE	77
ANNEXE	78

RESUME DU PROSPECTUS

Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et des dispositions de son Règlement général (notamment les articles 211-1 à 216-1), l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 12-369 en date du 19 juillet 2012 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'«Eléments», qui sont présentés en cinq Sections A à E et numérotées de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention «sans objet».

A. INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS

A.1 Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Lorsqu'une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

B. EMETTEUR ET GARANT EVENTUEL		
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'émetteur	QUOTIUM TECHNOLOGIES (ci-après « Quotium » ou la « Société » et, avec ses filiales consolidées le « Groupe »)
B.2	Siège social et forme juridique de l'émetteur	<ul style="list-style-type: none"> - Forme juridique : Société Anonyme de droit français à Conseil d'Administration - Siège social : 84-88 boulevard de la Mission Marchand à Courbevoie (92400) - Code d'activité : 5829 C
B.3	Nature des opérations et activités	Quotium Technologies est un éditeur de logiciels, spécialisé dans le domaine de la sécurité applicative et de la performance des applications métiers. Ses solutions s'adressent aux Directions Informatiques des grandes et moyennes entreprises en France et à l'étranger. La société opère sur différents marchés et dans des environnements technologiques variés (mainframe/web) : marché fortement concurrentiel dans le domaine de la performance et de la gestion des applications métiers (Qtest, Applimanager), position de quasi-monopole sur le marché des gestionnaires des tables de données mainframe (Spitab+), marché émergent dans le domaine de la sécurité (Seeker).
B.4 a	Principales tendances	<p>Activité du 1^{er} trimestre 2012</p> <p>L'activité du premier trimestre 2012 est en forte progression avec un chiffre d'affaires consolidé en hausse de 58% par rapport à la même période 2011 en raison notamment de la signature de projets exceptionnels. La société a accompagné ses clients dans le déploiement de la solution de gestion mainframe (Spitab+) sur l'ensemble de leurs sites de production. Ces installations étaient planifiées de longue date et se sont finalisées au premier trimestre 2012.</p> <p>Tous les efforts commerciaux sont mis en œuvre pour aboutir rapidement à la signature de projets sur nos nouveaux produits.</p> <p>Acquisition de la société Seeker Security Ltd</p> <p>L'acquisition de la société de droit israélien Seeker Security Ltd, qui sera validée par la prochaine Assemblée Générale, devrait accélérer le développement des sociétés du Groupe notamment sur le marché des solutions logicielles de gestion des applications métiers et données critiques.</p> <p>Les sociétés Quotium Technologies et Seeker Security Ltd ont mené depuis 2008 un projet de développement commun d'une solution de tests de vulnérabilité des applications, mise sur le marché en fin d'année 2011.</p> <p>La société Quotium Technologies a souhaité se rapprocher de la société Seeker Security Ltd afin de renforcer sa capacité d'innovation technologique et de bénéficier de la très forte expertise technique des ingénieurs de la société Seeker Security Ltd,</p> <p>Situation récente de la trésorerie</p> <p>A la date du présent prospectus, la société dispose d'une trésorerie disponible de l'ordre de 3.5 M€ et n'a pas d'emprunt bancaire.</p>

		<p>Perspectives d'avenir :</p> <p>Les objectifs du Groupe pour l'année 2012 s'inscrivent dans la continuité des directions stratégiques prises en 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rétablir la rentabilité : dans le contexte économique difficile actuel, la société sera vigilante à développer son activité tout en veillant au suivi de ses marges opérationnelles. - poursuivre la politique de développement commercial avec une orientation internationale forte. <p>La société a détaché en début d'année 2012 une équipe commerciale aux Etats-Unis pour y développer sa filiale. Le marché américain présente de réelles perspectives de croissance pour nos produits.</p> <p>La société n'a pas connaissance d'autre tendance pouvant avoir des répercussions sur ses perspectives.</p>
<p>B.5</p>	<p>Place de l'émetteur dans le Groupe</p>	<p>Organigramme à la date de visa du présent Prospectus :</p> <pre> graph TD A[TECHNOLOGIES SAS (1)] -- "% détention : 95.07% % droits de vote : 97.08%" --> B[QUOTIUM TECHNOLOGIES SA FRANCE] B -- "% détention : 100% % droits de vote : 100%" --> C[QUOTIUM TECHNOLOGIES Limited Royaume-Uni] B -- "% détention : 100% % droits de vote : 100%" --> D[SEEKER SECURITY LTD Israël] B -- "% détention : 5.98% % droits de vote : 5.42%" --> E[QUOTIUM CORP Etats-Unis] C --- C1[Consolidation par intégration globale] E --- E1[Consolidation par intégration globale] </pre> <p>La prise de contrôle de la société Seeker Security Ltd sera effective à l'issue de la prochaine Assemblée Générale. Elle sera consolidée au sein du Groupe Quotium Technologies dans les comptes clos au 31 décembre 2012.</p>
<p>B.6</p>	<p>Principaux actionnaires</p>	<p>Les informations reçues du teneur de la comptabilité sociale des actions de notre société, CACEIS Corporate Trust, font ressortir qu'au 1^{er} juillet 2012, les actionnaires nominatifs disposant d'une participation significative dans le capital de notre société détiennent les actions dénombrées ci-après :</p>

		AU 1er JUILLET 2012		
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	
Technologies SAS	1 199 727	95,07%	97,08%	
(1) Autres actionnariat au nominatif	9 934	0,79%	0,80%	
Actionnariat au porteur	52 229	4,14%	2,11%	
TOTAL	1 261 890	100%	100%	
<i>(source : CACEIS – notre teneur de compte)</i>				
Il est rappelé que les actions inscrites au nominatif disposent d'un droit de vote double.				
<i>(1) La société Technologies est la holding de l'actionnaire principal Michel Tibérini.</i>				
<i>Principales données consolidées auditées (données annuelles)</i>				
En milliers d'euros (selon les normes internationales IFRS)	31/12/11	31/12/10	31/12/09	
Chiffre d'affaires consolidé	5 432	5 442	4 871	
Résultat Opérationnel Courant	-882	-641	-490	
Résultat Opérationnel	-882	-641	-490	
Résultat Net	-516	-342	-336	
Résultat Net – part du Groupe	-516	-342	-336	
Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôt	251	456	624	
Flux Nets de Trésorerie générée par l'activité	1450	180	1200	
Flux Nets de Trésorerie liés aux opérations d'investissement	-1087	-1240	-618	
Capitaux Propres part du groupe	4026	4509	4769	
Dette Nette	-1909	-1496	-2434	
Ratio d'endettement	0.47	0.33	0.51	

B.7 Informations financières historiques clés sélectionnées

		Dettes financières courantes et non courantes (en k€)	31/12/11	31/12/10	Impact ORA
		Emprunt et dettes financières (part à -1 an)*	416	340	Néant
		Total des emprunts et dettes financières	416	340	Néant
		Trésorerie	2 325	1 836	Néant
		Dettes obligataires de l'ORA après la 1 ^{ère} émission			4 358
		Dettes obligataires de l'ORA après la 2 ^{ème} émission			6 384
		Dettes financières nettes	(1 909)	(1 496)	
		Aucune détérioration significative n'a eu de répercussion sur les perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.			
		<i>*Il ne s'agit pas d'emprunts bancaires mais d'avances remboursables OSEO.</i>			
B.8	Informations financières pro forma	<p>La société Seeker Security Ltd, créée en février 2005, par une équipe d'experts en sécurité des applications d'entreprise, a démarré par une activité de Conseil. A partir de 2008, la société a commencé des travaux de R&D dans le domaine de la sécurité applicative.</p> <p>Par rapport aux agrégats financiers du Groupe Quotium Technologies, l'analyse préliminaire des comptes 2011 de la société Seeker Security Ltd, n'a pas conduit à la nécessité de présenter des comptes pro forma.</p> <p>L'activité de Conseil de la société Seeker Security, qui a généré 73 K€ de chiffre d'affaires en 2011, a été cédée dès le mois de janvier. La société Seeker Security Ltd se présente donc désormais comme un centre d'expertise technique regroupant 16 personnes. Les comptes de l'exercice 2011 de Seeker Security Ltd doivent être retraités des dépenses/produits relatifs à l'activité Conseil cédée pour correspondre au périmètre acquis par Quotium Technologies. Le chiffre d'affaires de Seeker Security Ltd ainsi retraité pour 2011 est nul et donc sans impact sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe Quotium Technologies.</p> <p>Au premier semestre 2012, l'activité de R&D de la société Seeker Security Ltd s'est poursuivie dans le cadre du développement du logiciel Seeker.</p> <p>Cette acquisition n'a d'impact significatif ni sur le total de bilan et ni sur le niveau d'endettement du groupe Quotium.</p> <p>Compte-tenu des retraitements précédents, l'incidence en résultat pour l'année 2011 ne devrait pas non plus être significative eu égard aux agrégats financiers de Quotium Technologies.</p>			
B.9	Prévision ou estimation de bénéfice	Sans objet : la société n'a pas établi de prévision ou d'estimation du résultat à la date du prospectus.			
B.10	Réserves sur les informations financières historiques	Sans objet : les rapports établis par les commissaires aux comptes de la société sur les comptes annuels et consolidés clos le 31/12/2011 ne contiennent pas de réserve.			

B.11	Explication sur l'insuffisance du fonds de roulement	Sans objet : le fonds de roulement net de la société est suffisant au regard de ses obligations actuelles.
-------------	---	--

C. VALEURS MOBILIERES		
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières	<p>Nature et catégorie des valeurs mobilières : Emission d'Obligations Remboursables en Actions (ORA). Il s'agit de valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L.228-91 du Code de commerce. Date d'émission des ORA : 07/08/2012 Droit applicable : Droit français</p>
C.2	Monnaie d'émission	Euros.
C.3	Nombre d'actions émises / Valeur nominale des actions	<p>Nombre d'obligations remboursables en actions (ORA) : 572 079 ORA souscrites en 2 tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 390 516 ORA (dites les ORA I), réservées à tous les actionnaires actuels de la société SEEKER SECURITY Ltd, remboursables le 2 janvier 2014 (date Echéance I) avec faculté de remboursement anticipé à l'initiative de QUOTIUM ; - 181 563 ORA (dites les ORA II), réservées aux 3 actionnaires Fondateurs de la société SEEKER SECURITY Ltd, en fonction de l'atteinte de certains objectifs, remboursables le 2 mai 2015 (date Echéance II) ou au plus tard le 2 mai 2016 avec faculté de remboursement anticipé à l'initiative de QUOTIUM. <p>Les Fondateurs recevront des ORA I et des ORA II. La souscription des ORA II est toutefois soumise à l'atteinte d'au moins l'un des objectifs suivants pendant la période écoulée entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2014:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vente du Software Seeker ou sa location pour une durée de douze (12) mois au minimum, à vingt (20) Clients Majeurs au moins (définis comme étant des entités économiques réalisant un chiffre d'affaires annuel d'au moins cinq cent millions (500 000 000) de dollars américains), - ou, la réalisation d'un chiffre d'affaires cumulé par QUOTIUM et sa filiale Seeker Security Ltd, relatif à toutes les opérations commerciales concernant le Software Seeker, d'un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) d'euros. <p>Si l'un au moins des objectifs visés ci-dessus n'a pas été atteint au terme de la période comprise entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2014, alors un délai supplémentaire de douze (12) mois sera ouvert afin de permettre la réalisation de l'un d'entre eux au moins sur la période comprise entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2015 au plus tard.</p> <p>Si aucun des objectifs susvisés ne pouvait être constaté, soit pendant la période écoulée entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2014, soit au plus tard pendant la période écoulée entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2015, alors les ORA II ne conféreront plus aucun droit à leurs titulaires et, en conséquence, les ORA II perdront toute valeur, les titulaires de ces ORA II ne détiendront plus aucune créance à ce titre à l'encontre de la société QUOTIUM et lesdites ORA II ne donneront alors lieu à aucun remboursement de quelque nature que ce soit à la charge de la société QUOTIUM.</p>

		<p><u>Ratio de remboursement des ORA :</u></p> <p>Une (1) action pour Une (1) ORA I (sous réserve d'ajustements).</p> <p>Une (1) action pour Une (1) ORA II à condition que l'un au moins des objectifs visés dans le contrat de vente à Quotium des actions appartenant aux Fondateurs de la société SEEKER SECURITY Ltd soit atteint avant le 31 décembre 2014, ou au plus tard le 31 décembre 2015 (sous réserve d'ajustements).</p> <p><u>Valeur unitaire des ORA I :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur nominale des ORA I : 11,16 euros. - Prix de souscription des ORA I : 10,83 euros. <p><u>Valeur unitaire des ORA II :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur nominale ORA II : 11,16 euros. - Prix de souscription ORA II : 10,53 euros. <p><u>Montant principal de l'emprunt obligataire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur nominale: 4 358 158,56 € (ORA I) + 2 026 243,08 € (ORA II) = 6 384 401,64 €. - Prix de souscription: 4 229 288,28 € (ORA I) + 1 911 858,39 € (ORA II) = 6 141 146 € <p><u>Prime d'émission et calcul de son montant</u></p> <p>La prime d'émission des ORA I s'élève à 3 604 462,68 € (prix de souscription unitaire des ORA I de 10,83 € moins valeur nominale de l'action QUOTIUM de 1,60 € par le nombre d'ORA I de 390 516)</p> <p>La prime d'émission des ORA II s'élève à 1 621 357,59 € (prix de souscription unitaire des ORA II de 10,53 € moins valeur nominale de l'action QUOTIUM de 1,60 € par le nombre d'ORA I de 181 563)</p> <p><u>Taux d'intérêt nominal :</u></p> <p>Taux nominal annuel de 2 %, soit 0,2232 € par ORA I et par an pour ce qui concerne les 390 516 ORA I réservées à tous les actionnaires de la société SEEKER SECURITY Ltd, et 0,2232 € par ORA II et par an jusqu'au 2 mai 2015 pour ce qui concerne les 181 563 ORA II réservées aux actionnaires Fondateurs de la société SEEKER SECURITY Ltd, étant observé qu'aucun intérêt ne sera du au titre des ORA II pour la période comprise entre le 2 mai 2015 et le 2 mai 2016.</p> <p>Intérêt calculé prorata temporis pour la période courant de la date d'émission des ORA à la Date d'Échéance, et seulement jusqu'au 2 mai 2015 pour ce qui concerne les 181 563 ORA II.</p> <p>Intérêt payable exclusivement par remise d'actions lors du remboursement des ORA I et des ORA II.</p> <p>Les intérêts sont capitalisés.</p>
C.4	Droits attachés aux valeurs mobilières	<p>Les ORA donnent droit au paiement d'intérêts et seront remboursés exclusivement en actions à leur valeur nominale à leur date d'échéance (normale ou anticipée).</p> <p>Les ORA sont, toutefois, remboursables en numéraire en cas de liquidation de la Société</p>

		<p>Les détenteurs des Obligations Remboursables en Actions ORA I bénéficieront d'un remboursement de leurs ORA I, à la date d'échéance et sans démarche particulière de leur part, en Actions qui seront inscrites sur un compte d'actionnaire ouvert à leur nom dans le registre de la Société.</p> <p>Les détenteurs des Obligations Remboursables en Actions ORA II bénéficieront de la faculté de renoncer unilatéralement à leur droit au remboursement de leurs ORA pendant un délai de huit (8) jours qui suivra la date à laquelle lesdites ORA seront remboursables. A défaut de demander le remboursement de ses ORA dans le délai de huit (8) jours ainsi prévu, chaque obligataire concerné perdra tout droit au remboursement de ses ORA et ne disposera alors plus d'aucune créance à ce titre à l'encontre de QUOTIUM.</p> <p><u>Rang des ORA :</u> Engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés.</p>
C.5	Restrictions imposées à la libre négociabilité des valeurs mobilières	<p>Les ORA I et les ORA II sont incessibles pendant toute la durée s'écoulant entre la date de leur émission et la date de leur remboursement en actions nouvelles de la société QUOTIUM</p> <p><u>Existence de covenants :</u> sans objet (pour les ORA I et les ORA II ainsi que pour le Groupe Quotium)</p>
C.6	Admission des valeurs mobilières sur un marché réglementée	<p>Les ORA ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>Les nouvelles actions émises en remboursement des ORA porteront jouissance au 1^{er} jour de l'exercice en cours à la date de demande de remboursement anticipé ou à la Date d'Échéance I, ou à la Date d'Échéance II, selon le cas et feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris.</p>
C.7	Politique en matière de dividendes	<p>Le paiement de dividendes ou tout autre distribution est fonction des résultats nets du Groupe et de sa politique d'investissement. Aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.</p>

D. RISQUES	
D.1	<p>Principaux risques propres à l'émetteur ou à son activité</p> <p>Les facteurs de risques suivants, complétés des autres informations et des états financiers consolidés de la Société, doivent être pris en compte pour évaluer QUOTIUM et ses activités.</p> <p>La société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à atteindre ses objectifs) et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux exposés ci-dessous.</p> <p>Certains facteurs de risques affectent l'industrie du logiciel en général et s'applique aussi à Quotium. Ces facteurs incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un changement dans les conditions du marché de la technologie, caractérisé par des développements rapides et non prévisibles. - le plagiat des droits de propriété intellectuelle.

		<p>La société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir.</p> <p>Le risque de change lié à des investissements dans des filiales étrangères n'est pas significatif pour le Groupe Quotium Technologies.</p> <p>Il n'existe pas de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société et/ou du groupe.</p>
D.3	Principaux risques liés aux valeurs mobilières	<ul style="list-style-type: none"> - Le marché des nouvelles actions qui seront émises en remboursement des ORA pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ; - Les ORA sont des titres financiers complexes qui ne sont pas adaptés à tous les investisseurs, et dont le remboursement ne peut s'effectuer qu'en actions de la Société, sauf liquidation de la Société. - L'investisseur pourrait perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de son investissement. - Les ORA bénéficient de protections financières limitées ; - Les ORA I et II sont des instruments inaccessibles et il existe un risque lié à leur conservation par leurs propriétaires en cas de baisse ou perte de valeur de ces instruments le cas échéant. - Les ORA II sont dépendantes de réalisation d'objectifs commerciaux précis; en cas de non réalisation de ces objectifs, il existe un risque de non remboursement des ORA II; qui perdront toute valeur et les titulaires de ces ORA II ne détiendront plus aucune créance à l'encontre de la société Quotium.

E. OFFRE		
E.1	Montant total du produit de l'émission et estimation des dépenses totales liées à l'émission	<p><u>Montant total net du produit de l'émission :</u> L'émission des deux tranches d'ORA (ORA I et ORA II) ne dégagera pas d'apport de nouveaux fonds, ces ORA étant émises en rémunération de la vente à Quotium des actions composant le capital et les droits de vote de la société de droit israélien dénommée SEEKER SECURITY Ltd.</p> <p><u>Estimation des dépenses liées :</u> Les frais liés à l'opération ne devraient pas dépasser 50 K€.Elles sont constituées des honoraires des conseils juridiques, des commissaires aux comptes et de l'expert indépendant mandaté pour s'assurer de l'équité de l'opération pour les actionnaires.</p> <p><u>Dépenses facturées à l'investisseur :</u> néant, les dépenses relatives à cette opération étant peu significatives.</p>
E.2a	Raison de l'émission	<p><u>Raison de l'émission :</u> L'émission de deux tranches d'ORA (ORA I et ORA II) a pour objet de rémunérer, les actionnaires actuels de SEEKER SECURITY Ltd, de la vente à Quotium de l'intégralité des actions composant le capital et les droits de vote de leur société de droit israélien dénommée SEEKER SECURITY Ltd, à l'exclusion de toute autre créance.</p> <p>Les ORA I sont réservées à tous les actionnaires actuels de la société SEEKER SECURITY Ltd.</p> <p>Les ORA II sont réservées aux 3 actionnaires Fondateurs de la société SEEKER SECURITY Ltd.</p>

		<p>L'acquisition des actions de la société Seeker Security se fera exclusivement en titres et non en numéraire, les actionnaires de Seeker Security s'étant engagés à ne recevoir que des obligations remboursables en actions en compensation de leur créance représentative du prix de vente de leurs actions.</p> <p>Il n'y aura donc aucun impact sur la trésorerie de la société Quotium Technologies.</p> <p>Tous les actionnaires de Seeker Security Ltd ont l'obligation de souscrire des ORA I représentant une valeur nominale de 4 358 159 €. Les 3 actionnaires fondateurs ont l'obligation de souscrire des ORA II représentant une valeur nominale de 2 026 243 €.</p> <p>Les détenteurs des ORA I bénéficieront d'un remboursement de leurs ORA I de manière automatique à l'échéance prévue soit le 2 janvier 2014.</p> <p>Les détenteurs des ORA II peuvent y renoncer unilatéralement pendant un délai de huit (8) jours qui suivra la date à laquelle lesdites ORA seront remboursables. A défaut de demander le remboursement de ses ORA dans le délai de huit (8) jours ainsi prévu, chaque obligataire concerné perdra tout droit au remboursement de ses ORA et ne disposera alors plus d'aucune créance à ce titre à l'encontre de QUOTIUM. En cas de renoncement, aucune autre disposition n'est prévue pour les rémunérer au titre de la créance représentative du prix de vente de leurs actions Seeker Security.</p> <p>A ce jour, la société Quotium Technologies a informé l'ensemble des actionnaires de la société Seeker Security des modalités de l'opération et a obtenu leur accord.</p> <p>Il est précisé que les 35 actionnaires actuels de la société Seeker Security Ltd (cf. annexe 2 du présent prospectus) n'ont pas conclu d'accord visant à agir de concert entre eux ou avec Michel Tiberini, ou la société Technologies (ou toute autre société contrôlée par Michel Tiberini), pour mettre en œuvre une politique commune vis à vis de Quotium Technologies. A la date du présent prospectus, les dits actionnaires sus visés n'ont pas porté à la connaissance de Quotium Technologies avoir l'intention de modifier cette situation lorsqu'ils deviendront actionnaires de la société Quotium Technologies à l'occasion du remboursement en actions des obligations émises en rémunération de leurs créances, et faisant l'objet du présent Prospectus.</p> <p><u>Impact sur la gouvernance d'entreprise :</u></p> <p>L'Assemblée Générale du 17 juillet 2012, reportée au 6 août 2012, invite les actionnaires de la société Quotium Technologies à se prononcer en faveur de la nomination de deux administrateurs, actionnaires de la société de droit israélien Seeker Security Ltd, Messieurs Ofer MAOR et Amit BANAI.</p>
--	--	--

E.3	<p>Modalités et conditions de l'offre</p>	<p><u>Modalités de souscription</u> : se reporter à la section C3 du Résumé</p> <p><u>Période de souscription</u> : du 7 août au 31 août 2012.</p> <p><u>Modalités de calcul des intérêts</u> : se reporter à la section C3 du Résumé</p> <p><u>Amortissement anticipé des ORA au gré de la Société :</u></p> <p>Un amortissement anticipé des ORA est possible à tout moment à l'initiative de Quotium, pour tout ou partie des ORA. Les titulaires des ORA remboursées par anticipation auront droit à la totalité des intérêts dus aux dates d'échéances initialement prévues.</p> <p><u>Gestion des rompus :</u></p> <p>Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées ci-avant, le titulaire d'ORA les exerçant aura droit à un nombre d'actions formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur; dans ce cas, il lui sera versé par l'Emetteur une soulte en espèce égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché à la séance du jour précédant la date de dépôt de la demande de remboursement, - soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à l'Emetteur une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent. <p>A ce jour, compte-tenu des caractéristiques de l'opération, il n'est pas envisagé de verser de soulte.</p>
-----	--	--

		<u>Calendrier de l'opération</u>																		
		<table border="1"> <tr> <td>11 juin 2012</td> <td>Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Quotium.</td> </tr> <tr> <td>17 juillet 2012</td> <td>Première Assemblée Générale Extraordinaire de Quotium autorisant l'émission des ORA et la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires de la société SEEKER SECURITY Ltd ayant vendu à Quotium leurs actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote de ladite société SEEKER SECURITY Ltd. Constatation d'un défaut de quorum et convocation d'une deuxième Assemblée Générale le 6 août 2012.</td> </tr> <tr> <td>19 juillet 2012</td> <td>Visa de l'AMF sur le Prospectus</td> </tr> <tr> <td>20 juillet 2012</td> <td>Communiqué de presse et mise en ligne du Prospectus sur les sites de Quotium et de l'AMF</td> </tr> <tr> <td>6 août 2012</td> <td>Deuxième Assemblée Générale Extraordinaire suite au défaut de quorum constaté le 17 juillet 2012</td> </tr> <tr> <td>7 août 2012</td> <td>Conseil d'administration de Quotium décidant l'émission des ORA en vertu de l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 août 2012.</td> </tr> <tr> <td>2 janvier 2014</td> <td>Remboursement des 390 516 ORA I en actions nouvelles.</td> </tr> <tr> <td>2 mai 2015</td> <td>Remboursement des 181 563 ORA II en actions nouvelles.</td> </tr> <tr> <td>2 mai 2016</td> <td>Remboursement des 181 563 ORA II en actions nouvelles si lesdites ORA II n'ont pas été remboursées le 2 mai 2015, ou, le cas échéant, constat d'absence d'un quelconque remboursement des ORA II si aucun des objectifs visés dans le contrat de vente à Quotium des actions appartenant aux Fondateurs de la société SEEKER SECURITY Ltd n'a été atteint au plus tard le 31 décembre 2015.</td> </tr> </table>	11 juin 2012	Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Quotium.	17 juillet 2012	Première Assemblée Générale Extraordinaire de Quotium autorisant l'émission des ORA et la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires de la société SEEKER SECURITY Ltd ayant vendu à Quotium leurs actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote de ladite société SEEKER SECURITY Ltd. Constatation d'un défaut de quorum et convocation d'une deuxième Assemblée Générale le 6 août 2012.	19 juillet 2012	Visa de l'AMF sur le Prospectus	20 juillet 2012	Communiqué de presse et mise en ligne du Prospectus sur les sites de Quotium et de l'AMF	6 août 2012	Deuxième Assemblée Générale Extraordinaire suite au défaut de quorum constaté le 17 juillet 2012	7 août 2012	Conseil d'administration de Quotium décidant l'émission des ORA en vertu de l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 août 2012.	2 janvier 2014	Remboursement des 390 516 ORA I en actions nouvelles.	2 mai 2015	Remboursement des 181 563 ORA II en actions nouvelles.	2 mai 2016	Remboursement des 181 563 ORA II en actions nouvelles si lesdites ORA II n'ont pas été remboursées le 2 mai 2015, ou, le cas échéant, constat d'absence d'un quelconque remboursement des ORA II si aucun des objectifs visés dans le contrat de vente à Quotium des actions appartenant aux Fondateurs de la société SEEKER SECURITY Ltd n'a été atteint au plus tard le 31 décembre 2015.
11 juin 2012	Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Quotium.																			
17 juillet 2012	Première Assemblée Générale Extraordinaire de Quotium autorisant l'émission des ORA et la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires de la société SEEKER SECURITY Ltd ayant vendu à Quotium leurs actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote de ladite société SEEKER SECURITY Ltd. Constatation d'un défaut de quorum et convocation d'une deuxième Assemblée Générale le 6 août 2012.																			
19 juillet 2012	Visa de l'AMF sur le Prospectus																			
20 juillet 2012	Communiqué de presse et mise en ligne du Prospectus sur les sites de Quotium et de l'AMF																			
6 août 2012	Deuxième Assemblée Générale Extraordinaire suite au défaut de quorum constaté le 17 juillet 2012																			
7 août 2012	Conseil d'administration de Quotium décidant l'émission des ORA en vertu de l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 août 2012.																			
2 janvier 2014	Remboursement des 390 516 ORA I en actions nouvelles.																			
2 mai 2015	Remboursement des 181 563 ORA II en actions nouvelles.																			
2 mai 2016	Remboursement des 181 563 ORA II en actions nouvelles si lesdites ORA II n'ont pas été remboursées le 2 mai 2015, ou, le cas échéant, constat d'absence d'un quelconque remboursement des ORA II si aucun des objectifs visés dans le contrat de vente à Quotium des actions appartenant aux Fondateurs de la société SEEKER SECURITY Ltd n'a été atteint au plus tard le 31 décembre 2015.																			
E.4	Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'offre	Sans objet																		
E.5	Nom de la société émettrice / Conventions de blocage	<u>Nom de la société émettrice :</u> Quotium Technologies <u>Conventions de blocage :</u> Sans objet																		

E.6	<p>Montant et pourcentage de dilution résultant de l'offre</p>	<p>Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre :</p> <p>Il n'y a pas eu d'évolution de l'actionnariat entre le 31/12/2011 et la date de visa du Prospectus.</p> <p>A la date de visa du Prospectus, le nombre total d'actions composant le capital de la société est de 1 261 890 et le nombre de droits de vote est de 2 471 551.</p> <p>Le tableau suivant donne par catégorie, les informations concernant les actionnaires connus de la société à la date du Prospectus :</p>	
	<p>SITUATION A LA DATE DU PROSPECTUS</p>		
	<p>ACTIONS</p>		
		<p>NOMBRE</p>	<p>%</p>
	TECHNOLOGIES (1)	<p>1 199 727</p>	<p>95.07%</p>
	TIBERINI MICHEL (PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)	<p>1</p>	
	SOUS-TOTAL TECHNOLOGIES + M.TIBERINI	<p>1 199 728</p>	<p>95.07%</p>
	LAURANS GENEVIEVE DOHY-CORNUT JOSIANE FONDRONNIER CATHERINE ACTIONS EN NOMINATIF ADMINISTRE ACTIONS AU PORTEUR	<p>2 181 1 142 1 008 5 600 52 229</p>	<p>4.93%</p>
	TOTAL	<p>1 261 890</p>	<p>100%</p>
	<p>(source : CACEIS – notre teneur de compte) (1) Holding de l'actionnaire principal Michel Tibérini</p>		
<p><u>Incidence de l'émission des ORA sur la quote-part des capitaux propres :</u></p> <p>A titre indicatif, l'incidence de l'émission et du remboursement en nouvelles actions de la totalité des ORA sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action est indiquée dans le tableau ci-dessous. Ce calcul a été effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2011 et du nombre d'actions composant le capital social de Quotium à cette date.</p>			

E.6		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Quote-part des capitaux propres par action (en euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission des ORA</td> <td style="text-align: center;">3.19</td> </tr> <tr> <td>Après émission et remboursement en nouvelles actions des 390 516 ORA I</td> <td style="text-align: center;">5.07</td> </tr> <tr> <td>Après émission et remboursement en nouvelles actions des 181 563 ORA II</td> <td style="text-align: center;">5.68</td> </tr> <tr> <td>Après émission et remboursement en nouvelles actions de l'intégralité des 572 079 ORA</td> <td style="text-align: center;">5.68</td> </tr> </tbody> </table>		Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	Avant émission des ORA	3.19	Après émission et remboursement en nouvelles actions des 390 516 ORA I	5.07	Après émission et remboursement en nouvelles actions des 181 563 ORA II	5.68	Après émission et remboursement en nouvelles actions de l'intégralité des 572 079 ORA	5.68
		Quote-part des capitaux propres par action (en euros)										
	Avant émission des ORA	3.19										
	Après émission et remboursement en nouvelles actions des 390 516 ORA I	5.07										
	Après émission et remboursement en nouvelles actions des 181 563 ORA II	5.68										
Après émission et remboursement en nouvelles actions de l'intégralité des 572 079 ORA	5.68											
	<p><u>Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire</u></p> <p>A titre indicatif, l'incidence de l'émission et du remboursement en nouvelles actions de la totalité des ORA sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de QUOTIUM préalablement à l'émission (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus) est la suivante :</p>											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Participation de l'actionnaire (en %)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission des ORA</td> <td style="text-align: center;">1%</td> </tr> <tr> <td>Après émission et remboursement en nouvelles actions des 390 516 ORA I</td> <td style="text-align: center;">0.76%</td> </tr> <tr> <td>Après émission et remboursement en nouvelles actions des 181 563 ORA II</td> <td style="text-align: center;">0.69%</td> </tr> <tr> <td>Après émission et remboursement en nouvelles actions de l'intégralité des 572 079 ORA</td> <td style="text-align: center;">0.69%</td> </tr> </tbody> </table>		Participation de l'actionnaire (en %)	Avant émission des ORA	1%	Après émission et remboursement en nouvelles actions des 390 516 ORA I	0.76%	Après émission et remboursement en nouvelles actions des 181 563 ORA II	0.69%	Après émission et remboursement en nouvelles actions de l'intégralité des 572 079 ORA	0.69%	
	Participation de l'actionnaire (en %)											
Avant émission des ORA	1%											
Après émission et remboursement en nouvelles actions des 390 516 ORA I	0.76%											
Après émission et remboursement en nouvelles actions des 181 563 ORA II	0.69%											
Après émission et remboursement en nouvelles actions de l'intégralité des 572 079 ORA	0.69%											
	<p>Il n'existe pas à la date de visa de valeurs mobilières dilutives. La souscription des ORA I et II est obligatoire. Cependant l'incidence de l'émission présentée ci-avant a été calculée dans l'hypothèse où l'intégralité des ORA II ont été remboursée en actions.</p>											
E.7	<p>Dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur</p>	<p>Se reporter à la section E1.</p>										

Mise à disposition du Prospectus

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais au siège social de QUOTIUM 84 - 88, boulevard de la Mission Marchand (92400) Courbevoie, sur le site Internet de la Société (www.quotium.fr) ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

CHAPITRE 1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Michel Tibérini, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de Quotium.

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les informations financières de l'exercice 2011 présentées dans le Document de Référence déposé le 31 mai 2012 sous le numéro D12-0561 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant au chapitre 20.3 dudit document.

Les informations financières de l'exercice 2010 présentées dans le Document de Référence déposé le 30 mars 2012 auprès de l'AMF sous le numéro D12-0250 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 69 et 98 dudit document, rapports qui contiennent une observation relative à l'incidence d'un changement d'estimation de la provision pour indemnités de départs à la retraite.

Les informations financières de l'exercice 2009 dans le Document de Référence déposé le 3 mars 2011 auprès de l'AMF sous le numéro D11-0092 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux présentés en page 113 dudit document.

Monsieur Michel TIBERINI

Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de Quotium.

1.3 Responsable de l'information financière

Monsieur Michel Tibérini
Tél. : +33 1 49 04 70 70
84/88, bd de la Mission Marchand
92411 COURBEVOIE CEDEX
France
comfi@quotium.com

CHAPITRE 2. FACTEURS DE RISQUE DE MARCHÉ LIÉS À L'OPÉRATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES

La société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs) et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés ci-dessous.

Certains facteurs de risques affectent l'industrie du logiciel en général et s'applique aussi à Quotium. Ces facteurs incluent :

- un changement dans les conditions du marché de la technologie, caractérisé par des développements rapides et non prévisibles.
- le plagiat des droits de propriété intellectuelle.

La société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir.

Le risque de change lié à des investissements dans des filiales étrangères n'est pas significatif pour le Groupe Quotium Technologies.

Il n'existe pas d'autre procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société et/ou du groupe.

Si ces risques ou certains d'entre eux venaient à se réaliser, les activités de Quotium, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives pourraient en être affectées et, l'investisseur, perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investi.

Les investisseurs potentiels sont donc invités à procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à leur investissement et à lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans le présent Prospectus.

2.1 Risques afférents aux actions de la Société dont l'admission sera demandée lors du remboursement des ORA

La volatilité des titres de la Société pourrait fluctuer significativement.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations (en particulier compte tenu de la crise financière et économique) qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements affectant la Société, ses concurrents ou les marchés financiers en général. Parmi ces facteurs et événements peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence.



A souligner toutefois que la volatilité des titres concerne les actions Quotium Technologies et non les ORA qui ne sont pas cotées.

La valeur de marché des titres Quotium pourrait baisser à la suite de l'émission des ORA

La perception par le marché de l'émission des ORA pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur de marché des actions de la Société. Il n'est pas possible de prévoir comment le cours des actions Quotium évoluera. Par exemple, le cours des actions pourrait connaître une baisse du fait de l'anticipation par les investisseurs de la vente potentielle sur le marché de quantités importantes d'actions Quotium à la date de remboursement ou lors du remboursement des ORA. De même, les investisseurs pourraient conclure de la présente émission que Quotium pourrait à l'avenir émettre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue du financement de ses opérations ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le marché ou le cours de ses actions.

Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée

La quote-part de capital et de droits de vote de la Société des actionnaires actuels sera diminuée en conséquence du remboursement des ORA en nouvelles actions.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et du remboursement en nouvelles actions de la totalité des ORA sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de QUOTIUM préalablement à l'émission (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus) est la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des ORA	1%
Après émission et remboursement en nouvelles actions des 390 516 ORA I	0.76%
Après émission et remboursement en nouvelles actions des 181 563 ORA II	0.69%
Après émission et remboursement en nouvelles actions de l'intégralité des 572 079 ORA	0.69%

2.2 Risques afférents aux ORA

Les ORA ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché réglementé.



Les ORA sont des instruments financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs, et dont le remboursement ne peut s'effectuer qu'en actions de la Société, sauf liquidation de celle-ci.

L'investisseur pourrait perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de son investissement.

Les ORA non cotées ont un risque de liquidité élevé.

Les ORA bénéficient de protections financières limitées.

Les ORA I et II sont des instruments incessibles et il existe un risque lié à leur conservation par leurs propriétaires en cas de baisse ou perte de valeur de ces instruments le cas échéant.

Les ORA II sont dépendantes de réalisation d'objectifs commerciaux précis (se reporter au point 4.1.8.1.1 du présent document); en cas de non réalisation de ces objectifs, il existe un risque de non remboursement des ORA II; qui perdront toute valeur et les titulaires de ces ORA II ne détiendront plus aucune créance à l'encontre de la société Quotium.

2.3 Risques liés aux nouvelles actions

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les nouvelles actions dont l'admission sera demandée et, si un tel marché se développe, ces actions pourraient être sujettes à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société.

Les nouvelles actions seront assimilées aux actions existantes de la Société.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des nouvelles actions qui seront émises en remboursement des ORA.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer entre la réalisation de l'émission et la date d'émission des nouvelles actions. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des nouvelles actions (tel qu'il résultera du Ratio de Remboursement) qui seront émises en remboursement des ORA.

2.4 Risque lié à l'endettement de la Société

La société n'a à ce jour aucun endettement. L'émission de l'emprunt obligataire visé dans le Prospectus va se traduire par un endettement significatif pour la Société. Toutefois, dans la mesure où cet emprunt sera remboursable par émission d'actions nouvelles, l'opération visée n'aura pas d'influence sur les flux de trésorerie de la Société.

CHAPITRE 3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net consolidé

Dans la perspective de la réalisation de l'opération envisagée, selon les modalités décrites dans le présent Prospectus, la Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations pour les douze prochains mois à la date du visa de l'AMF.

3.2. Capitaux propres et endettement

Le tableau ci-dessous présente la situation des capitaux propres et de l'endettement du Groupe Quotium Technologies au 30/06/2012 (données non auditées).

En millions d'euros – Capitaux propres et endettement au 30/06/2012 (données non auditées)

Total des dettes courantes	4.8
- faisant l'objet de garanties	
- faisant l'objet de nantissement	
- sans garanties ni nantissements	4.8
Total des dettes non courantes	1.5
- faisant l'objet de garanties	
- faisant l'objet de nantissement	
- sans garanties ni nantissements	1.5
Capitaux propres part du Groupe	4
- Capital social	2
- Réserve légale	0.2
- Autres réserves	1.8

En millions d'euros – Endettement financier net à la date du prospectus (données non auditées)

A. Trésorerie	0.2
B. Equivalents de trésorerie	3.3
C. Titres de placement	
D. Liquidités (A) + (B) + (C)	3.5
E. Créances financières à court terme	
F. Dettes bancaires à court terme	
G. Part à moins d'un an des dettes à moyens et long termes	
H. Autres dettes financières à court terme	
I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)	0
J. Endettement financier net à court terme (I) - (E) - (D)	-3.5
K. Emprunts bancaires à plus d'un an/avances remboursables	0.4
L. Obligations émises	0
M. Autres emprunts à plus d'un an	0
N. Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M)	0.4
O. Endettement financier net (J) + (N)	-3.1

Le Groupe Quotium Technologies a bénéficié d'avances OSEO dont le remboursement est conditionné au succès commercial du logiciel développé.



3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Néant.

3.4 Raisons de l'émission des ORA et utilisation du produit

Depuis 2008, QUOTIUM a entrepris dans le cadre d'un projet international Eureka le développement d'une technologie nouvelle dans le domaine de la sécurité des applications. Ce projet a été conduit avec la société de droit israélien dénommée Seeker Security Ltd. Ces travaux ont permis la mise sur le marché fin 2011 d'une solution logicielle dénommée Seeker.

Depuis le démarrage de leur partenariat et jusqu'à la fin de leur projet de développement commun de cette solution logicielle, QUOTIUM a pu apprécier l'expertise dans le domaine de la sécurité des applications et l'implication dans la veille technologique de la société Seeker Security Ltd. QUOTIUM a également identifié chez ce partenaire un réel savoir-faire dans la gestion de projets de R&D et une forte capacité d'innovation, reconnue par le ministère de l'industrie israélien.

Pour toutes ces raisons, QUOTIUM a souhaité renforcer ses liens avec la société Seeker Security Ltd.

C'est ainsi que QUOTIUM a proposé aux actionnaires de la société de droit israélien dénommée Seeker Security Ltd d'acquérir la totalité de leurs actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote de cette société. Un protocole de cession sous diverses conditions suspensives a alors été conclu au terme duquel les actionnaires de Seeker Security Ltd ont accepté, si la vente de leurs actions à QUOTIUM se réalisait, de souscrire des Obligations Remboursables en Actions émises par QUOTIUM et de libérer leur souscription par compensation avec leur créance représentative du prix de vente de leurs actions Seeker Security Ltd, à l'exclusion de toute autre créance. L'acquisition des actions de la société Seeker Security se fera exclusivement en titres et non en numéraire, les actionnaires de Seeker Security s'étant engagés à ne recevoir que des obligations remboursables en actions en compensation de leur créance représentative du prix de vente de leurs actions. Il n'y aura donc aucun impact sur la trésorerie de la société Quotium Technologies.

Dans ce contexte, le prix de vente des actions détenues par les actionnaires de la société Seeker Security Ltd a été arrêté à un montant différent selon que le vendeur desdites actions avait seulement la qualité d'actionnaire de ladite société Seeker Security Ltd, ou s'il avait en outre, la qualité de Fondateur de cette société. Les trois fondateurs de cette société sont Messieurs Ron Porat, Ofer Maor, et Shay Mozes. Ces derniers détiennent actuellement 56.91% du capital de la société Seeker Security Ltd.

Il a en effet été convenu entre QUOTIUM, d'une part, et les actionnaires et Fondateurs de la société Seeker Security Ltd, d'autre part, qu'en leur qualité de simples actionnaires de Seeker Security Ltd, les vendeurs des actions Seeker Security Ltd bénéficieraient ensemble d'une créance de prix égale à la somme de 4 358 200 euros (intérêts inclus), et que ceux ayant en outre la qualité de Fondateurs de ladite société bénéficieraient d'un prix supérieur représentant un complément d'un montant total de 2 026 250 euros (intérêts inclus) venant s'ajouter au prix de base du à tout actionnaire de Seeker Security Ltd.



Selon les dispositions du protocole de cession sous conditions suspensives susvisé, signé entre les parties au mois de mars 2012, les créances d'un montant respectif hors intérêts de 4 229 288 euros et de 1 911 858 euros représentatives du prix total de vente des actions Seeker Security Ltd à QUOTIUM, doivent permettre aux actionnaires et à ceux ayant en outre la qualité de Fondateurs de Seeker Security Ltd, de souscrire à des Obligations Remboursables en Actions émises par QUOTIUM et dont la souscription doit leur être réservée.

C'est ainsi que QUOTIUM a décidé d'émettre :

- 390 516 ORA I, réservées à tous les actionnaires actuels de la société Seeker Security Ltd (Cf. liste en Annexe 2),
- 181 563 ORA II, réservées aux actionnaires de la société Seeker Security Ltd (Cf. liste en Annexe 2) ayant en outre la qualité de Fondateurs de ladite société Seeker Security Ltd.

A ce jour, la société Quotium Technologies a informé l'ensemble des actionnaires de la société Seeker Security des modalités de l'émission des ORA et a obtenu leur accord.

L'émission des ORA I et II est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de QUOTIUM au profit de tous les actionnaires de la société SEEKER SECURITY Ltd à la date de visa du Prospectus et de ceux ayant en outre la qualité de fondateurs.

Les 390 516 ORA I réservées à tous les actionnaires de la société Seeker Security Ltd, émises à leur valeur nominale fixée à 11,16 euros par ORA I, doivent être souscrites à un prix unitaire fixé à 10,83 euros par ORA I. Chaque ORA I sera remboursée le 2 janvier 2014 par remise d'Une (1) action nouvelle QUOTIUM d'un montant nominal de 1,60 euro par action, le surplus de l'ORA I, y compris les intérêts y afférent, étant alors affecté au compte prime d'émission.

Les 181 563 ORA II réservées aux actionnaires de la société Seeker Security Ltd ayant en outre la qualité de Fondateurs de celle-ci, émises à leur valeur nominale fixée à 11,16 euros par ORA II, doivent être souscrites à un prix unitaire fixé à 10,53 euros par ORA II.

Il a été convenu que chaque ORA II sera remboursable le 2 mai 2015 par remise d'Une (1) nouvelle action QUOTIUM d'un montant nominal de 1,60 euro par action, le surplus de l'ORA II, y compris les intérêts y afférent, étant alors affecté au compte prime d'émission, si et seulement s'il peut être constaté par le Conseil d'administration de QUOTIUM et par le représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II, l'atteinte d'au moins l'un des objectifs suivants, pendant la période écoulée entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2014, étant précisé que les données et documentations pertinentes aux fins de permettre au Conseil d'administration de QUOTIUM et au représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II d'évaluer les performances sur objectif visées ici, leur seront communiquées simultanément et dans les meilleurs délais par les services compétents de QUOTIUM :

- 
- la vente du Software Seeker ou sa location pour une durée de douze (12) mois au minimum, à vingt (20) Clients Majeurs au moins (définis comme étant des entités économiques réalisant un chiffre d'affaires annuel d'au moins cinq cent millions (500 000 000) de dollars américains),
 - ou, la réalisation d'un chiffre d'affaires cumulé par QUOTIUM et sa filiale Seeker Security Ltd, relatif à toutes les opérations commerciales concernant le Software Seeker, d'un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) d'euros.

Si l'un au moins des objectifs visés ci-dessus n'a pas été atteint au terme de la période comprise entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2014, alors un délai supplémentaire de douze (12) mois sera ouvert afin de permettre la réalisation de l'un d'entre eux au moins sur la période comprise entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2015 au plus tard.

Dans ce dernier cas, si le Conseil d'administration de QUOTIUM et le représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II peuvent constater l'atteinte d'au moins l'un des objectifs susvisés, pendant la période écoulée entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2015, alors chaque ORA II sera remboursable le 2 mai 2016 par remise d'Une (1) nouvelle action QUOTIUM d'un montant nominal de 1,60 euro par action, le surplus de l'ORA II, y compris les intérêts y afférent, étant alors affecté au compte prime d'émission.

En revanche, si le Conseil d'administration de QUOTIUM et le représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II ne peuvent constater la réalisation d'aucun des objectifs susvisés, soit pendant la période écoulée entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2014, soit au plus tard pendant la période écoulée entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2015, alors les ORA II ne conféreront plus aucun droit à leurs titulaires et, en conséquence, les ORA II perdront toute valeur, les titulaires de ces ORA II ne détiendront plus aucune créance à ce titre à l'encontre de la société QUOTIUM et lesdites ORA II ne donneront alors lieu à aucun remboursement de quelque nature que ce soit à la charge de la société QUOTIUM.

Enfin, il a été expressément convenu entre QUOTIUM, d'une part, et les actionnaires et les actionnaires Fondateurs de la société Seeker Security Ltd, d'autre part, que :

- les Obligations Remboursables en Actions (ORA I et ORA II) sont incessibles pendant toute la période s'écoulant entre leur date d'émission et leur date de remboursement ;
- les détenteurs des Obligations Remboursables en Actions ORA I bénéficieront d'un remboursement de leurs ORA I, à la date d'échéance et sans démarche particulière de leur part, en Actions qui seront inscrites sur un compte d'actionnaire ouvert à leur nom dans le registre de la Société.
- les détenteurs des Obligations Remboursables en Actions ORA II bénéficieront de la faculté de renoncer unilatéralement à leur droit au remboursement de leurs ORA pendant un délai de huit (8) jours qui suivra la date à laquelle lesdites ORA seront remboursables. A défaut de demander le remboursement de ses ORA dans le délai de huit (8) jours ainsi prévu, chaque obligataire concerné perdra tout droit au remboursement de ses ORA et ne disposera alors plus d'aucune créance à ce titre à l'encontre de QUOTIUM. En cas de renoncement, aucune autre disposition n'est prévue pour les rémunérer au titre de la créance représentative du prix de vente de leurs actions Seeker Security.



Il est précisé que les 35 actionnaires actuels de la société Seeker Security Ltd (cf. annexe 2 du présent prospectus) n'ont pas conclu d'accord visant à agir de concert entre eux ou avec Michel Tiberini, ou la société Technologies (ou toute autre société contrôlée par Michel Tiberini), pour mettre en œuvre une politique commune vis à vis de Quotium Technologies. A la date du présent prospectus, les dits actionnaires sus visés n'ont pas porté à la connaissance de Quotium Technologies avoir l'intention de modifier cette situation lorsqu'ils deviendront actionnaires de la société Quotium Technologies à l'occasion du remboursement en actions des obligations émises en rémunération de leurs créances, et faisant l'objet du présent Prospectus.

Impact sur la gouvernance d'entreprise :

L'Assemblée Générale du 17 juillet 2012, reportée au 6 août 2012, invite les actionnaires de la société Quotium Technologies à se prononcer en faveur de la nomination de deux administrateurs, actionnaires de la société de droit israélien Seeker Security Ltd, Messieurs Ofer MAOR et Amit BANAI.

CHAPITRE 4. INFORMATION SUR LES ORA

4.1 Informations sur les ORA

4.1.1 Nature et catégorie des ORA

Les ORA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce.

Les ORA ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé.

Les ORA sont émises en deux tranches, dites ORA I et ORA II :

↳ 390 516 ORA I réservées à tous les actionnaires de la société SEEKER SECURITY Ltd qui seront remboursables le 2 janvier 2014 avec faculté de remboursement anticipé à l'initiative de QUOTIUM ;

↳ 181 563 ORA II réservées aux actionnaires Fondateurs de la société SEEKER SECURITY Ltd qui seront remboursables le 2 mai 2015, ou au plus tard le 2 mai 2016, avec faculté de remboursement anticipé à l'initiative de QUOTIUM.

L'émission des ORA est d'un montant nominal total de 6 384 401,64 euros :

- 390 516 ORA I réservées à tous les actionnaires de la société SEEKER SECURITY Ltd émises à leur valeur nominale fixée à 11,16 euros par ORA I, à savoir un montant nominal total de 4 358 158,56 euros ; le prix de souscription de chacune des ORA I étant fixé à 10,83 euros, soit un prix de souscription total de 4 229 288,28 euros ;

- 181 563 ORA II réservées aux actionnaires Fondateurs de la société SEEKER SECURITY Ltd seront émises à leur valeur nominale fixée à 11,16 euros par ORA II, à savoir un montant nominal total de 2 026 243,08 euros ; le prix de souscription de chacune des ORA II étant fixé à 10,53 euros, soit un prix de souscription total de 1 911 858,39 euros .

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents



Les ORA sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse, et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des ORA

Chacune des ORA I et des ORA II sera inscrite au nom de son titulaire en compte nominatif ouvert dans les registres de l'Émetteur chez son établissement teneur de compte (CACEIS).

Les ORA suivront la réglementation applicable dès leur inscription en compte, étant rappelé que les ORA ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou non.

4.1.4 Devise d'émission des ORA

L'émission des ORA est réalisée en euros.

4.1.5 Rang des ORA

Rang de créance

Les ORA et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres dettes et garanties chirographaires présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des ORA, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux ORA. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des ORA (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le



consentement des titulaires des ORA et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des titulaires serait alors regroupé en une masse unique.

4.1.6 Droits et restrictions attachés aux ORA et modalités d'exercice de ces droits

Les ORA donnent droit au paiement d'intérêts et seront remboursées exclusivement en actions à leur valeur nominale à leur date d'échéance (normale ou anticipée) conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8.1 « *Amortissement des ORA* ».

Les ORA sont, toutefois, remboursables en numéraire en cas de liquidation de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 4.1.8.1.4 « *Amortissement des ORA en cas de liquidation de la Société* ».

Les ORA sont incessibles pendant toute la période s'écoulant entre leur date d'émission et leur date de remboursement.

Les détenteurs des Obligations Remboursables en Actions ORA I bénéficieront d'un remboursement de leurs ORA I, à la date d'échéance et sans démarche particulière de leur part, en Actions qui seront inscrites sur un compte d'actionnaire ouvert à leur nom dans le registre de la Société.

Les détenteurs des Obligations Remboursables en Actions ORA II bénéficieront de la faculté de renoncer unilatéralement à leur droit au remboursement de leurs ORA pendant un délai de huit (8) jours qui suivra la date à laquelle lesdites ORA seront remboursables. A défaut de demander le remboursement de ses ORA dans le délai de huit (8) jours ainsi prévu, chaque obligataire concerné perdra tout droit au remboursement de ses ORA et ne disposera alors plus d'aucune créance à ce titre à l'encontre de QUOTIUM.

4.1.7 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Les intérêts calculés sur les ORA I et II sont capitalisés jusqu'au remboursement en actions Quotium Technologies selon les modalités définies ci-dessous.

ORA I :

Chaque ORA I bénéficie à compter de la date de son émission jusqu'à son complet remboursement, d'un intérêt annuel déterminé au taux fixe de DEUX POUR CENT (2,00 %), calculé sur le montant du nominal de l'ORA I.

Les intérêts seront calculés sur la base d'une année de 365 jours par période de 12 mois entiers et consécutifs et seront calculés prorata temporis pour le nombre exact de jours écoulés jusqu'à la Date d'Échéance I, même dans l'hypothèse où la Société aurait décidé de procéder à un remboursement anticipé des ORA I, et en arrondissant le chiffre en résultant au centime le plus proche (un demi-centime étant arrondi au centime d'euro supérieur).



Les intérêts seront payables à la date du remboursement des ORA I, exclusivement au moyen de la remise d'actions nouvelles de la Société : à cette date, chaque ORA I, d'une valeur nominale de 11,16 euros souscrite au prix de 10,83 euros, sera remboursée au moyen de la remise d'Une (1) action nouvelle QUOTIUM, les intérêts dus au titre de chaque ORA I étant ainsi payés. Chaque ORA I cessera de porter intérêt à compter de son remboursement.

ORA II :

Chaque ORA II bénéficie à compter de la date de son émission jusqu'au 2 mai 2015, d'un intérêt annuel déterminé au taux fixe de DEUX POUR CENT (2,00 %), calculé sur le montant du nominal de l'ORA II. Si les ORA II ne sont pas remboursables le 2 mai 2015, faute de réalisation pendant la période écoulée entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2014 de l'un au moins des objectifs visés dans le contrat de vente à QUOTIUM des actions des Fondateurs de SEEKER SECURITY Ltd, alors lesdites ORA II ne seront remboursables que le 2 mai 2016, mais, dans cette hypothèse, elles ne porteront aucun intérêt pour la période comprise entre le 2 mai 2015 et le 2 mai 2016.

Les intérêts dus sur la période comprise entre la date d'émission des ORA II et le 2 mai 2015 seront calculés sur la base d'une année de 365 jours par période de 12 mois entiers et consécutifs et seront calculés prorata temporis pour le nombre exact de jours écoulés jusqu'au 2 mai 2015, même dans l'hypothèse où la Société aurait décidé de procéder à un remboursement anticipé des ORA II, et en arrondissant le chiffre en résultant au centime le plus proche (un demi-centime étant arrondi au centime d'euro supérieur).

Les intérêts seront payables à la date du remboursement des ORA II, exclusivement au moyen de la remise d'actions nouvelles de la Société : à cette date, chaque ORA II, d'une valeur nominale de 11,16 euros souscrite au prix de 10,53 euros, sera remboursée au moyen de la remise d'Une (1) action nouvelle Quotium, les intérêts dus au titre de chaque ORA II étant ainsi payés.

Chaque ORA II cessera de porter intérêt à compter du 2 mai 2015.

Si aucun des objectifs susvisés ne pouvait être constaté, soit pendant la période écoulée entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2014, soit au plus tard pendant la période écoulée entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2015, alors les ORA II ne conféreront plus aucun droit à leurs titulaires et, en conséquence, les ORA II perdront toute valeur, les titulaires de ces ORA II ne détiendront plus aucune créance à ce titre à l'encontre de la société QUOTIUM et lesdites ORA II ne donneront alors lieu à aucun remboursement de quelque nature que ce soit à la charge de la société QUOTIUM

Pour la gestion des rompus, nous invitons le lecteur à se reporter à la section 4.2.4 du présent Prospectus.

4.1.8 Date d'échéance et modalité d'amortissement des ORA

4.1.8.1 Amortissement des ORA



4.1.8.1.1 Remboursement normal

ORA I :

A moins qu'elles n'aient été amorties ou remboursées de façon anticipée dans les conditions définies ci-après, les ORA I seront remboursées en nouvelles actions en totalité le 2 janvier 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (la « **Date d'Échéance I** »).

Le 2 janvier 2014 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), chaque ORA I, émise à sa valeur nominale fixée à 11,16 euros par ORA I et souscrite à un prix unitaire fixé à 10,83 euros par ORA I, sera remboursable par remise d'Une (1) nouvelle action QUOTIUM d'un montant nominal de 1,60 euro par action, le surplus de l'ORA I, y compris les intérêts y afférent, étant alors affecté au compte prime d'émission. Ce ratio de remboursement pourra par la suite être ajusté sur la base des mesures d'ajustements décrites au paragraphe 4.2.3 « *Maintien des droits des titulaires d'ORA* » (le ratio « Une (1) ORA I donnant droit à Une (1) action », le cas échéant ajusté, étant défini comme le « **Ratio de Remboursement ORA I** »).

La durée de l'emprunt de la date d'émission des ORA I à la date de remboursement normal des ORA I est de dix sept (17) mois et quinze (15) jours.

ORA II :

A moins qu'elles n'aient été amorties ou remboursées de façon anticipée dans les conditions définies ci-après, les ORA II seront remboursées en nouvelles actions en totalité le 2 mai 2015 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), ou au plus tard le 2 mai 2016 (la « **Date d'Échéance II** ») si l'un au moins des objectifs suivants est atteint entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2014, ou au plus tard, entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2015.

Ainsi le 2 mai 2015, chaque ORA II émise à sa valeur nominale fixée à 11,16 euros par ORA II et souscrite à un prix unitaire fixé à 10,53 euros par ORA II, sera remboursable par remise d'Une (1) nouvelle action QUOTIUM d'un montant nominal de 1,60 euro par action, le surplus de l'ORA II, y compris les intérêts y afférent, étant alors affecté au compte prime d'émission, si et seulement s'il peut être constaté par le Conseil d'administration de QUOTIUM et le représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II, l'atteinte d'au moins l'un des objectifs suivants, pendant la période écoulée entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2014, étant précisé que les données et documentations pertinentes aux fins de permettre aux membres du Conseil d'administration de QUOTIUM et au représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II, d'évaluer les performances sur objectif visées ici, leur seront communiquées simultanément et dans les meilleurs délais par les services compétents de QUOTIUM :

- la vente du Software Seeker ou sa location pour une durée de douze (12) mois au minimum, à vingt (20) Clients Majeurs au moins (définis comme étant des entités économiques réalisant un chiffre d'affaires annuel d'au moins cinq cent millions (500 000 000) de dollars américains),
- ou, la réalisation d'un chiffre d'affaires cumulé par QUOTIUM et sa filiale Seeker Security Ltd, relatif à toutes les opérations commerciales concernant le Software Seeker, d'un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) d'euros.



Si l'un au moins des objectifs visés ci-dessus n'a pas été atteint au terme de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2014, alors un délai supplémentaire de douze (12) mois sera ouvert afin de permettre la réalisation de l'un d'entre eux au moins sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2015 au plus tard.

Dans ce dernier cas, si le Conseil d'administration de QUOTIUM et le représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II peuvent constater l'atteinte d'au moins l'un des objectifs susvisés, pendant la période écoulée entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2015, alors chaque ORA II sera remboursable le 2 mai 2016 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remise d'Une (1) nouvelle action QUOTIUM d'un montant nominal de 1,60 euro par action, le surplus de l'ORA II, y compris les intérêts y afférent, étant alors affecté au compte prime d'émission.

Si le Conseil d'administration de QUOTIUM et le représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II ne peuvent constater la réalisation d'aucun des objectifs susvisés, soit pendant la période écoulée entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2014, soit au plus tard pendant la période écoulée entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2015, alors les ORA II ne conféreront plus aucun droit à leurs titulaires et, en conséquence, les ORA II perdront toute valeur, les titulaires de ces ORA II ne détiendront plus aucune créance à ce titre à l'encontre de la société Quotium et lesdites ORA II ne donneront alors lieu à aucun remboursement de quelque nature que ce soit à la charge de la société Quotium. Il est précisé qu'en cas de non atteinte des objectifs commerciaux visés ci-avant, les intérêts sur les ORA II seront perdus.

Le ratio de remboursement des ORA II décrit ci-dessus pourra par la suite être ajusté sur la base des mesures d'ajustements décrites au paragraphe 4.2.3 « *Maintien des droits des titulaires d'ORA* » (le ratio « Une (1) ORA II donnant droit à Une (1) action », le cas échéant ajusté, étant défini comme le « **Ratio de Remboursement ORA II** »).

La durée de l'emprunt de la date d'émission des ORA II à la date de remboursement normal est, soit de vingt-et-un (21) mois et quinze (15) jours, soit de trente trois (33) mois et quinze (15) jours selon la période de réalisation de l'un au moins des objectifs susvisés.

ORA I et ORA II :

Les détenteurs des Obligations Remboursables en Actions ORA I bénéficieront d'un remboursement de leurs ORA I, à la date d'échéance et sans démarche particulière de leur part, en Actions qui seront inscrites sur compte d'actionnaire ouvert à leur nom dans le registre de la Société.

Les détenteurs des Obligations Remboursables en Actions ORA II bénéficieront de la faculté de renoncer unilatéralement à leur droit au remboursement de leurs ORA pendant un délai de huit (8) jours qui suivra la date à laquelle lesdites ORA seront remboursables. A défaut de demander le remboursement de ses ORA dans le délai de huit (8) jours ainsi prévu, chaque obligataire concerné perdra tout droit au remboursement de ses ORA et ne disposera alors plus d'aucune créance à ce titre à



l'entente de QUOTIUM.

4.1.8.1.2 Amortissement anticipé à l'initiative exclusive de la société QUOTIUM

La Société QUOTIUM pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie des ORA. Les titulaires des ORA remboursés par anticipation auront droit à la totalité des intérêts dus aux dates d'échéance initialement prévues.

4.1.8.1.3 Remboursement anticipé au gré des titulaires d'ORA

Les titulaires des ORA ne disposent pas de la faculté de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs ORA.

4.1.8.1.4 Amortissement des ORA en cas de liquidation de la société QUOTIUM

En cas de liquidation judiciaire de la Société QUOTIUM, et seulement dans ce cas, les titulaires des ORA seront autorisés à demander le paiement de la valeur nominale des ORA en numéraire. En cas de liquidation conventionnelle de la Société QUOTIUM, chaque titulaire d'ORA sera autorisé à choisir entre le remboursement des ORA en nouvelles actions QUOTIUM selon le Ratio de Remboursement ORA I ou le cas échéant Ratio de Remboursement ORA II, ou bien le remboursement des ORA en numéraire.

4.1.8.1.5 Suspension du Droit de Remboursement

Non applicable.

4.1.8.1.6 Information du public relative aux ORA en circulation

L'information relative au nombre d'ORA remboursées et au nombre d'ORA en circulation sera transmise périodiquement à NYSE Euronext pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 « *Coordonnées des intermédiaires chargés habilités du service financier des ORA* ».

La décision de la Société de procéder au remboursement ou à l'amortissement normal ou anticipé des ORA fera l'objet, au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date de remboursement normal ou d'amortissement anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) ainsi que d'un avis diffusé par NYSE Euronext.

4.1.8.1.7 Absence de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle

Il est précisé qu'un changement de contrôle de la Société, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, n'aurait pas pour effet d'entraîner le remboursement anticipé des ORA.

4.1.8.2 Annulation des ORA

Les ORA I et les ORA II remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, ainsi que les ORA II dont les titulaires auront renoncé à demander le remboursement dans les huit (8) jours qui suivront la Date d'échéance II, selon le cas, seront annulées



conformément à la loi.

4.1.9 Représentation des titulaires des ORA I et des ORA II

Les représentants de la masse seront désignés dans un délai d'un (1) an à compter de la date de l'émission des ORA, et au plus tard un mois avant le premier remboursement des ORA I.

ORA I :

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires des ORA I sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des titulaires des ORA I est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des ORA I et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des titulaires des ORA I délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque ORA I donne droit à une voix. L'assemblée générale des titulaires des ORA I ne délibère valablement que si les titulaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des ORA I ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des porteurs des ORA I

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des titulaires des ORA I, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des titulaires des ORA I tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires des ORA I.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des titulaires des ORA I ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des ORA I. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la masse des titulaires des ORA I

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant,



également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Généralités

La Société prendra à sa charge les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des titulaires des ORA I, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des titulaires des ORA I.

Les réunions de l'assemblée générale des titulaires des ORA I se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque titulaire des ORA I aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des titulaires des ORA I.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des ORA I et si les contrats d'émission le prévoient, les titulaires de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

ORA II :

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires des ORA II sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des titulaires des ORA II est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des ORA II et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des titulaires des ORA II délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque ORA II donne droit à une voix. L'assemblée générale des titulaires des ORA II ne délibère valablement que si les titulaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des ORA II ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des porteurs des ORA II

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des titulaires des ORA II, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des titulaires des ORA II tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires des ORA II.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par



l'assemblée générale des titulaires des ORA II ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des ORA II. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la masse des titulaires des ORA II

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Généralités

La Société prendra à sa charge les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des titulaires des ORA II, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des titulaires des ORA II.

Les réunions de l'assemblée générale des titulaires des ORA II se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque titulaire des ORA II aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des titulaires des ORA II.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des ORA II et si les contrats d'émission le prévoient, les titulaires de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.1.10 Résolutions et décisions en vertu desquelles les ORA sont émises

4.1.10.1 Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée Générale du 17 juillet 2012, reportée au 6 août 2012, autorisera la résolution suivante :

« Première Résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises



pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes au titre des articles L. 225-138 II et L. 228-92 du Code de commerce, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide, dans le cadre de l'acquisition par QUOTIUM des actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote de la société de droit israélien dénommée SEEKER SECURITY Ltd :

1. *L'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un nombre maximum total de 572 079 obligations remboursables en actions (ORA), représentant un emprunt obligataire d'un montant maximum de 6 400 000 euros, donnant droit sur remboursement à un nombre maximum total de 572 079 actions nouvelles de la Société (y compris les actions à émettre correspondant aux intérêts capitalisés) d'une valeur nominale de 1,60 euro chacune, résultant en une augmentation de capital d'un montant maximum total de 915 326,40 euros, lesdites ORA devant être libérées intégralement lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société représentatives du prix de vente à la Société par les actionnaires de la société de droit israélien dénommée SEEKER SECURITY Ltd de l'intégralité de leurs actions ;*

2. *Que la souscription des ORA, divisées en deux tranches ORA I et ORA II comme indiqué ci-dessous, sera exclusivement réservée aux créanciers de la Société titulaire de cette qualité au titre de la vente à la Société par les actionnaires de la société de droit israélien dénommée SEEKER SECURITY Ltd de l'intégralité de leurs actions ; les ORA I étant réservées à tous les actionnaires de la société de droit israélien dénommée SEEKER SECURITY Ltd ayant vendu leurs actions à la Société, les ORA II étant réservées à une partie de ces actionnaires ayant en outre la qualité de fondateurs de la société SEEKER SECURITY Ltd, lesquels constituent dans chacune des deux cas susvisés une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;*

3 *De fixer comme suit les principales caractéristiques des ORA (ORA I et ORA II) :*

- *les ORA sont réparties en deux tranches dites ORA I et ORA II :*
- *390 516 ORA I réservées à tous les actionnaires de la société SEEKER SECURITY Ltd émises à leur valeur nominale fixée à 11,16 euros par ORA I, à savoir un montant nominal total de 4 358 158,56 euros ; le prix de souscription de chacune des ORA I étant fixé à 10,83 euros, soit un prix de souscription total de 4 229 288,28 euros ;*
- *181 563 ORA II réservées aux actionnaires ayant en outre la qualité de fondateurs de la société SEEKER SECURITY Ltd émises à leur valeur nominale fixée à 11,16 euros par ORA II, à savoir un montant nominal total de 2 026 243,08 euros ; le prix de souscription de chacune des ORA II étant fixé à 10,53 euros, soit un prix de souscription total de 1 911 858,39 euros .*
- *sous réserve d'ajustements, chaque ORA I sera remboursable sur demande*

le 2 janvier 2014 par remise d'Une (1) action nouvelle QUOTIUM d'un montant nominal de 1,60 euro par action, le surplus de l'ORA I, y compris les intérêts y afférent, étant alors affecté au compte prime d'émission ;

- sous réserve d'ajustements, chaque ORA II sera remboursable sur demande le 2 mai 2015 par remise d'Une (1) nouvelle action QUOTIUM d'un montant nominal de 1,60 euro par action, le surplus de l'ORA II, y compris les intérêts y afférent, étant alors affecté au compte prime d'émission, si et seulement s'il peut être constaté par le Conseil d'administration de QUOTIUM et le représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II, l'atteinte d'au moins l'un des objectifs suivants, pendant la période écoulée entre le 1er octobre 2011 et

le 31 décembre 2014, étant précisé que les données et documentations pertinentes aux fins de permettre aux membres du conseil d'administration de QUOTIUM et au représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II d'évaluer les performances sur objectif visées ici, leur seront communiquées simultanément et dans les meilleurs délais par les services compétents de QUOTIUM :

- la vente du Software Seeker ou sa location pour une durée de douze (12) mois au minimum, à vingt (20) Clients Majeurs au moins (définis comme étant des entités économiques réalisant un chiffre d'affaires annuel d'au moins cinq cent millions (500 000 000) de dollars américains),
- ou, la réalisation d'un chiffre d'affaires cumulé par QUOTIUM et sa filiale Seeker Security Ltd, relatif à toutes les opérations commerciales concernant le Software Seeker, d'un montant supérieur à cinq millions (5 000 000) d'euros.

Si l'un au moins des objectifs visés ci-dessus n'a pas été atteint au terme de la période comprise entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2014, alors un délai supplémentaire de douze (12) mois sera ouvert afin de permettre la réalisation de l'un d'entre eux au moins sur la période comprise entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2015 au plus tard.

Dans ce dernier cas, si le Conseil d'administration de QUOTIUM et le représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II peuvent constater l'atteinte d'au moins l'un des objectifs susvisés, pendant la période écoulée entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2015, alors chaque ORA II sera remboursable le 2 mai 2016 par remise d'Une (1) nouvelle action QUOTIUM d'un montant nominal de 1,60 euro par action, le surplus de l'ORA II, y compris les intérêts y afférent, étant alors affecté au compte prime d'émission.

En revanche, si le Conseil d'administration de QUOTIUM et le représentant de la masse des obligataires porteurs des ORA II ne peuvent constater la réalisation d'aucun des objectifs susvisés, soit pendant la période écoulée entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2014, soit au plus tard pendant la période écoulée entre le 1er octobre 2011 et le 31 décembre 2015, alors les ORA II ne conféreront plus aucun droit à leurs titulaires et, en conséquence, les ORA II perdront toute valeur, les titulaires de ces ORA II ne détiendront plus aucune créance à ce titre à l'encontre de la société QUOTIUM et lesdites ORA II ne donneront alors lieu à aucun remboursement de quelque nature que ce soit à la charge de la société QUOTIUM.

- les Obligations Remboursables en Actions (ORA I et ORA II) sont

inaccessibles pendant toute la période s'écoulant entre leur date d'émission et leur date de remboursement ;

- *les détenteurs des Obligations Remboursables en Actions ORA I bénéficieront d'un remboursement de leur ORA I, à la date d'échéance et sans démarche particulière de leur part, en Actions qui seront inscrites sur un compte d'actionnaire ouvert à leur nom dans le registre de la Société.*

- *les détenteurs des Obligations Remboursables en Actions ORA II bénéficieront de la faculté de renoncer unilatéralement à leur droit au remboursement de leurs ORA pendant un délai de huit (8) jours qui suivra la date à laquelle lesdites ORA seront remboursables.*

A défaut de demander le remboursement de ses ORA dans le délai de huit (8) jours ainsi prévu, chaque obligataire concerné perdra tout droit au remboursement de ses ORA et ne disposera alors plus d'aucune créance à ce titre à l'encontre de QUOTIUM ;

- *la Société pourra décider à tout moment de procéder au remboursement anticipé des ORA les Obligations Remboursables en Actions (ORA I et ORA II) sont inaccessibles pendant toute la période s'écoulant entre leur date d'émission et leur date de remboursement ;*

- *les ORA porteront intérêt au taux nominal annuel de 2 %, soit 0,2232 € par ORA I et par an pour ce qui concerne les 390 516 ORA I réservées à tous les actionnaires de la société SEEKER SECURITY Ltd, et 0,2232 € par ORA II et par an jusqu'au 2 mai 2015 pour ce qui concerne les 181 563 ORA II réservées aux actionnaires Fondateurs de la société SEEKER SECURITY Ltd, étant observé qu'aucun intérêt ne sera du au titre des ORA II pour la période comprise entre le 2 mai 2015 et le 2 mai 2016. Ces intérêts seront calculés prorata temporis pour la période courant de la date d'émission des ORA à la date de leur remboursement, et seulement jusqu'au 2 mai 2015 pour ce qui concerne les 181 563 ORA II. Les intérêts capitalisés seront payables exclusivement par remise d'actions lors du remboursement des ORA I et des ORA II. ;*

- *les ORA (ORA I et ORA II) ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé et elles seront inaccessibles jusqu'à leur date de remboursement ;*

4. *Que l'émission des ORA (ORA I et ORA II) devra être réalisée au plus tard le 31 octobre 2012 ;*

5. *Que le montant maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles à émettre en remboursement des ORA (ORA I et ORA II), visés au paragraphe 1. ci-dessus, ne tiennent pas compte des éventuels ajustements qu'il y aura lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L. 228- 98 et suivants du Code de commerce ou conformément aux stipulations spécifiques applicables aux ORA (ORA I et ORA II) en vertu du contrat d'émission desdites ORA I et ORA II ;*

6. *Qu'en application de l'article L. 225-132 al. 6 du Code de commerce, la présente émission d'ORA (ORA I et ORA II) emporte, au profit des titulaires des ORA I et des ORA II, renonciation de la part des actionnaires existants à leurs droits préférentiels de souscription aux actions nouvelles qui seront émises au titre du remboursement des ORA I et des ORA II ;*

7. *Que les actions nouvelles à émettre au titre du remboursement des ORA I et des ORA II seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits (en ce compris le droit aux dividendes) que les actions anciennes de la Société à compter de leur date d'émission. Les nouvelles actions supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société ;*

8. *De conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives du protocole de vente Ltd à la Société des actions SEEKER SECURITY, de mettre en œuvre la présente émission d'ORA (ORA I et ORA II), conformément à la loi applicable, aux décisions de la présente Assemblée Générale, et notamment pour :*

- *arrêter la liste définitive des souscripteurs des ORA I et des ORA II et le nombre d'ORA I et d'ORA II à attribuer à chacun d'eux ;*

- *procéder à l'émission des ORA I et des ORA II dans les meilleurs délais suivants la réalisation définitive des conditions suspensives relatives à la vente à la Société de l'intégralité des actions composant le capital et les droits de vote de la société SEEKER SECURITY Ltd, et en tout état de cause, au plus tard le 31 octobre 2012 ;*

- *fixer les caractéristiques et modalités des ORA I et des ORA II autres que celles prévues dans la présente résolution ;*

- *procéder, le cas échéant, à tous ajustements qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne fin de la vente à la Société de l'intégralité des actions composant le capital et les droits de vote de la société SEEKER SECURITY Ltd ;*

- *recevoir les souscriptions et constater ces souscriptions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;*

- *constater la réalisation de chacune des augmentations de capital résultant de l'émission des actions émises en remboursement des ORA I et des ORA II et en paiement des intérêts capitalisés en actions et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;*

- *prendre généralement toutes mesures nécessaires et conclure tous accords pour permettre l'émission des ORA I et des ORA II ;*

- *faire toute démarche en vue de l'admission des actions émises en remboursement des ORA I et des ORA II aux négociations sur Euronext Paris et procéder à toutes formalités de publicité requises et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des ORA I et des ORA II ;*

9. *Que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution ;*

10. *Que le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées et conformément à l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, subdéléguer au Directeur Général, la réalisation de l'émission des ORA I et des ORA II.*

Deuxième Résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription en vue de l'émission des ORA)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises



pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes au titre de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 al. 1 du Code de commerce, décide, dans le cadre de l'acquisition par QUOTIUM des actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote de la société de droit israélien dénommée SEEKER SECURITY Ltd, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au titre de la souscription aux ORA I et aux ORA II visées dans la résolution ci-avant et d'en réserver la souscription au profit exclusif aux personnes suivantes qui constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, dans les proportions suivantes :

- *les 390 516 ORA I, réservées à tous les actionnaires de la société de droit israélien dénommée SEEKER SECURITY Ltd,*
- *les 181 563 ORA II, réservées aux actionnaires de ladite société SEEKER SECURITY Ltd ayant en outre la qualité de Fondateurs de celle-ci.*

4.1.10.2 Conseil d'administration de QUOTIUM ayant décidé la réalisation définitive de l'émission des ORA I et des ORA II

En vertu de la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2012 reportée au 6 août 2012, le Conseil d'administration de la Société décidera, dans sa séance du 7 août 2012, de mettre en œuvre ladite délégation et de lancer notamment l'émission des ORA I et des ORA II et d'en fixer les caractéristiques telles que reflétées dans la présente Note d'Opération.

4.1.11 Date prévue d'émission des ORA

La date prévue pour l'émission des ORA est le 7 août 2012.

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des ORA.

4.1.12 Restrictions à la libre négociabilité des ORA

Les ORA I et les ORA II sont incessibles pendant toute la durée s'écoulant entre la date de leur émission et la date de leur remboursement en actions nouvelles de la société QUOTIUM.

4.1.13 Retenue à la source applicable au revenu des ORA perçu par des non-résidents

Voir annexe aux présentes « Régime fiscal des ORA »

4.2 Modalité du remboursement

4.2.1 Modalités d'exercice du Droit de Remboursement

Pour exercer leur droit de remboursement, les titulaires des ORA II devront en faire la demande auprès de la Société ou bien auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception.

Les nouvelles actions QUOTIUM émises au titre du remboursement des ORA I et des



ORA II seront livrées au plus tard le 4^{ème} jour de bourse suivant la date prévue pour le remboursement desdites ORA I et ORA II.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement surviendrait entre la date d'exercice du droit de remboursement et la date de livraison incluse des nouvelles actions QUOTIUM, les titulaires des ORA I et des ORA II n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions nouvelles QUOTIUM.

Si un cas d'ajustement survient :

- à une date d'exercice du droit de remboursement ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio de Remboursement en vigueur à cette date ; ou
- entre une date d'exercice du droit de remboursement et la date de livraison des nouvelles actions QUOTIUM incluse,

la Société QUOTIUM procèdera, sur la base du nouveau Ratio de Remboursement déterminée, à la livraison du nombre de nouvelles actions QUOTIUM additionnelles.

4.2.2 Droits des titulaires des ORA aux dividendes et distributions des nouvelles actions QUOTIUM

Les droits aux dividendes et distributions attachés aux nouvelles actions QUOTIUM émises à la suite d'un remboursement d'ORA sont définis au paragraphe 7.5.1 (b) « *Jouissance des nouvelles actions QUOTIUM – Droits aux dividendes et distributions* ».

4.2.3 Maintien des droits des titulaires des ORA

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des titulaires des ORA ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des titulaires des ORA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des ORA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires des ORA ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des titulaires des ORA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier simple ou composé autres que des actions de la Société,

- augmentation de capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions ;
- division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de bénéfices, réserves ou de primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,
- absorption, fusion, scission,
- rachat d'actions par la Société à un prix supérieur au cours de bourse,
- modifications dans la répartition des bénéfices,
- amortissement du capital,

que la Société QUOTIUM pourrait réaliser à compter de l'émission des ORA I et des ORA II, le maintien des droits des titulaires d'ORA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de remboursement des ORA conformément aux articles L.228-99 et L.228-101 du Code de Commerce :

1. soit en mettant les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier ;
2. soit en prenant les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;
3. soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de remboursement des ORA avant la réalisation d'une des opérations sus-mentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de remboursement après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (a) à (i) ci-dessous, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0.0005 étant arrondi au millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les ORA ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous.

a) En cas d'opération financière comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau ratio d'attribution sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

1. soit le rapport :

$$\frac{\text{Valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$



Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur l'Eurolist d'Euronext Paris durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription.

2. soit le nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la valeur des actions avant détachement du droit de souscription. Cette valeur sera égale à la moyenne pondérée des cours des dix dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour du début de l'émission.

b) En cas d'attribution gratuite aux actionnaires d'instrument(s) financier(s) simple(s) ou composé(s), autres que des actions de la société QUOTIUM, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal :

1. Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris, au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{Valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris de l'action et du droit d'attribution durant les 10 premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devra être validé ou évalué à dire d'expert.

2. Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté sur Euronext Paris, au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit} + \text{Valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ce(s) dernier(s) est ou sont cotés sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur Euronext Paris pendant 10 jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instruments financiers attribués sont cotés simultanément.

Dans l'éventualité où le ou les instruments financiers ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués à dire d'expert.

c) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites, ou en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au



produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital en circulation après opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital en circulation avant opération}}$$

d) En cas d'incorporation au capital de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les titulaires d'ORA après remboursement des ORA sera élevée à due concurrence.

e) En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal à :

$$\frac{\text{Montant distribué par action}}{\text{Valeur de l'Action avant la distribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport la valeur de l'action avant distribution sera égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de la distribution.

f) Fusion, absorption, scission

En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société, de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, ou de scission de la société émettrice au profit de plusieurs existantes ou nouvelles, les titulaires d'ORA pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés issues de la scission, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine.

Le nouveau nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission qu'ils pourront souscrire sera déterminé en multipliant le nombre d'actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle, ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

g) En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près:

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc \% (prix de rachat - valeur de l'action)}}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté;



- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

h) En cas de modification de la répartition des bénéfices, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la valeur de l'action avant cette modification. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des dix derniers séances de bourse au moins qui précèdent le jour de cette modification ;

i) En cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur de l'action avant amortissement.

Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des dix dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de l'amortissement.

Dans l'hypothèse où la société QUOTIUM réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été prévu et effectué au titre des paragraphes a) à i) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la société QUOTIUM procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le conseil d'administration ou le directoire (en cas de changement du mode de gestion) rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Information des titulaires des ORA en cas d'ajustement

Tout ajustement fera l'objet (i) d'un avis publié par la Société au Bulletin des annonces légales et obligatoires au plus tard dans les 15 jours suivants la décision relative à l'opération financière envisagée et (ii) d'un avis diffusé par NYSE Euronext.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.4 Règlement des rompus

Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées ci-avant, le titulaire d'ORA les exerçant aura droit à un nombre d'actions formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué:

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur; dans ce cas, il lui sera versé par l'Emetteur une soulte en espèce égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché à la séance du jour précédant la date de dépôt de la demande de remboursement,

- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à l'Emetteur une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.



CHAPITRE 5. CONDITIONS DE L'OPERATION

5.1 Conditions de l'opération et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'émission des ORA

L'émission des ORA est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de QUOTIUM au profit des actionnaires et des actionnaires ayant en outre la qualité de fondateurs de la société de droit israélien dénommée SEEKER SECURITY Ltd ayant vendu à QUOTIUM leurs actions représentant l'intégralité du capital et des droits de vote de ladite société SEEKER SECURITY Ltd, les ORA I étant réservées à tous les actionnaires de SEEKER SECURITY Ltd et les ORA II étant réservés aux actionnaires de ladite société en ayant en outre la qualité de fondateurs.

5.1.2 Modalités de l'émission

5.1.2.1. Prix de l'émission

L'émission des ORA est d'un montant nominal total de 6 384 401,64 euros :

↳ 390 516 ORA I réservées à tous les actionnaires de la société SEEKER SECURITY Ltd émises à leur valeur nominale fixée à 11,16 euros par ORA I, à savoir un montant nominal total de 4 358 158,56 euros ; le prix de souscription de chacune des ORA I étant fixé à 10,83 euros, soit un prix de souscription total de 4 229 288,28 euros ;

↳ 181 563 ORA II réservées aux actionnaires Fondateurs de la société SEEKER SECURITY Ltd seront émises à leur valeur nominale fixée à 11,16 euros par ORA II, à savoir un montant nominal total de 2 026 243,08 euros ; le prix de souscription de chacune des ORA II étant fixé à 10,53 euros, soit un prix de souscription total de 1 911 858,39 euros .

5.1.2.2. Valeur nominale unitaire

Valeur nominale des ORA I : 11.16 €

Valeur nominale des ORA II : 10.83 €

5.1.2.3. Date de jouissance

Les nouvelles actions émises en remboursement des ORA porteront jouissance au 1^{er} jour de l'exercice en cours à la date de remboursement anticipé ou à la date d'Echéance I, ou à la date d'échéance II, selon le cas et feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

5.1.2.4. Garantie

Néant



5.1.3 Période et procédure de souscription

a) Période de souscription

La période de souscription des ORA sera ouverte du 7 août au 31 août 2012 inclus.

b) Droit préférentiel de souscription

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires de QUOTIUM est supprimé comme cela est indiqué au paragraphe 5.1.1 ci-dessus.

5.2 Prix de souscription des ORA

Les ORA sont émises en deux tranches, 390 516 ORA I et 181 563 ORA II.

Les 390 516 ORA I sont émises à leur valeur nominale fixée à 11,16 euros par ORA I ; le prix de souscription de chacune des ORA I étant fixé à 10,83 euros.

Les 181 563 ORA II sont émises à leur valeur nominale fixée à 11,16 euros par ORA II ; le prix de souscription de chacune des ORA II étant fixé à 10,53 euros.

Le prix de souscription de ces ORA est payable en une seule fois par compensation avec des créances liquides et exigibles sur QUOTIUM.



CHAPITRE 6. NON ADMISSION DES ORA AUX NÉGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

6.1 Absence de demande d'admission aux négociations pour les ORA

Les ORA ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

En revanche, les actions nouvelles à émettre en remboursement des ORA seront admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris

6.2 Place de cotation

Les ORA ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

6.3 Offres simultanées d'actions de la société

Non applicable.

6.4 Contrat de liquidité

Non applicable.

6.5 Stabilisation-Intervention sur le marché

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.



CHAPITRE 7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

7.2 Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux Comptes titulaires

CECAUDIT INTERNATIONAL Mme Caroline Fontaine 16, rue Albert Einstein 77420 Champs sur Marne <u>date de nomination</u> : 30 juin 2010 <u>expiration du mandat</u> : assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015	GRANT THORNTON M. Pascal Leclerc 100, rue de Courcelles 75849 Paris Cedex 17 Date de nomination : 30 juin 2010 Expiration du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015
---	---

Commissaires aux Comptes suppléants

M. Vincent DOMON 16, rue Albert Einstein 77420 Champs sur Marne Date de nomination : 30 juin 2010 Expiration du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015	IGEC M. Vincent Papazian 3, rue Léon Jost 75017 Paris Date de nomination : 30 juin 2010 Expiration du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015
---	--

7.3 Rapport d'expert

A des fins de transparence et de complète information de ses actionnaires, la Direction Générale de Quotium Technologies a confié à Monsieur Olivier GRIVILLERS, du cabinet Horwath Audit France, en tant qu'expert indépendant, la mission de se prononcer sur le caractère équitable de l'opération décrite ci-avant.



**RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT SUR LES EVALUATIONS
RETENUES DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE VENTE A QUOTIUM
DES ACTIONS REPRESENTANT L'INTEGRALITE DU CAPITAL ET DES
DROITS DE VOTE DE SEEKER SECURITY LDT ET LA SOUSCRIPTION
DES ORA LIBEREES PAR COMPENSATION AVEC LA CREANCE
REPRESENTATIVE DU PRIX DE VENTE DES DITES ACTIONS**

Dans le cadre de l'opération de vente à Quotium Technologies SA (ci-après dénommée « Quotium ») des actions représentant l'intégralité du capital et des droits de vote de la société de droit israélien dénommée Seeker Security Ltd et la souscription des Obligations Remboursables en Actions (ci-après dénommées : « ORA ») libérées par compensation avec la créance représentative du prix de vente des actions Seeker Security Ltd, nous avons été nommés par la direction générale de Quotium le 21 mai 2012 avec pour mission d'apprécier le caractère équitable de l'opération pour les actionnaires de Quotium.

Notre intervention ne découle pas de l'article 261-3 de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après dénommée : « AMF ») mais correspond à une volonté de bonne transparence et bonne information souhaitées par les représentants de Quotium. Elle découle notamment d'une recommandation de la Commission des Opérations de Bourse (bulletin n°296 paru en novembre 1995).

Pour accomplir notre mission, une évaluation des sociétés Quotium et Seeker Security Ltd a été réalisée.

Nous avons utilisé les documents et informations qui nous ont été transmis par Quotium, sans avoir la responsabilité de les valider. Conformément à la pratique en matière d'expertise indépendante, nous n'avons pas cherché à valider les données utilisées, dont nous nous sommes limités à vérifier la vraisemblance et la cohérence.

Le présent rapport d'expertise est organisé comme suit :

1. Présentation de l'opération et du contexte
2. Présentation de la mission d'expert indépendant
3. Méthodes d'évaluation écartées pour la valorisation de la société Quotium
4. Eléments d'appréciation de la valeur de la société Quotium
5. Eléments d'appréciation de la valeur de la société Seeker Security Ltd
6. Conclusion sur le caractère équitable de l'opération.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DU CONTEXTE

1.1 Présentation des Sociétés concernées par l'opération

1.1.1 Présentation de la société acquéreuse Quotium

1.1.1.1 Profil de la société Quotium

Quotium est un éditeur de logiciels, spécialisé dans le développement de solutions logicielles innovantes pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des applications métiers tout au long de leur cycle de vie. Quotium assure l'ensemble de la chaîne de valeur de l'activité : la conception, le développement et la maintenance des logiciels commercialisés.

A la clôture de l'exercice 2011, le groupe Quotium atteint un chiffre d'affaires consolidé de 5 432k€ pour un effectif moyen de 35 personnes. 90% du chiffre d'affaires est réalisé en France, 5% en Grande-Bretagne et 5% aux Etats-Unis.

1.1.1.2 Structure juridique et actionnariale de Quotium

La société Quotium est une entreprise cotée sur le compartiment C de l'Euronext Paris sous le code ISIN : FR0010211615. La répartition du capital est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Technologies SAS	1 199 727	95,1%	97,1%
Autres actionnariat au nominatif	9 934	0,8%	0,8%
Actionnariat au porteur	52 229	4,1%	2,1%
Total	1 261 890	100%	100%

Technologies SAS est une société par actions simplifiée dont le siège social se trouve à Courbevoie et présidée par Michel Tiberini, également président directeur général de la société Quotium.

1.1.1.3 Activité

Quotium est un acteur du marché de l'édition de logiciels, positionné sur une niche de marché et notamment :

- La gestion des applications métiers,
- La sécurité des applications Web.

Ses solutions s'adressent aux directions informatiques des grandes et moyennes entreprises. Les produits phares de l'entreprise actuellement commercialisés sont les suivants :

- QTest : outil de test de charge capable de simuler dix à plusieurs dizaines de milliers d'utilisateurs virtuels, exécutant différents processus métier afin de simuler les conditions de production auxquelles sera confrontée une application après son déploiement.

- 
- StorSentry : produit qui permet d'anticiper les problèmes de dysfonctionnement de l'infrastructure hardware et logiciel.
 - SPITAB : permet la manipulation et la gestion des tables relationnelles.

Quotium avait, par ailleurs, conclu un contrat de partenariat avec Seeker régissant les conditions de développement et de commercialisation d'un logiciel de sécurité des applications (projet Seeker)

1.1.2 Présentation de la société cible Seeker Security Ltd

Seeker Security Ltd, anciennement nommé Hacktics LTD, est une entreprise de droit israélien.

L'entreprise a été établie en février 2005 et a pour objet la prestation de services dans l'information et la sécurité informatique. En 2007, la société a développé une activité de Recherche et Développement (ci-après dénommée « R&D ») dans ce même domaine.

En janvier 2011, l'activité de conseil a été vendue à une autre société. Dans le cadre de ce rachat, l'entreprise a changé de nom pour Seeker Security Ltd. A ce jour, la seule activité de l'entreprise est l'activité de R&D dans le domaine de la sécurité informatique.

1.2 **Opération envisagée**

Dans le cadre du protocole signé le 7 mars 2012, Quotium a proposé aux actionnaires de la société Seeker Security Ltd d'acquérir la totalité de leurs actions composant l'intégralité du capital et des droits de vote de cette société. Ces actionnaires ont alors accepté de souscrire des Obligations Remboursables en Actions (ORA) émises par Quotium et de libérer leur souscription par compensation avec leur créance représentative du prix de vente de leurs actions Seeker Security Ltd.

A la prochaine Assemblée Générale, en contrepartie de la cession de 100% de leurs actions, les actionnaires de la société Seeker Security Ltd recevront :

- 390 516 obligations, qui seront remboursables en actions le 1 janvier 2014. Ces ORA représenteront 23,62% du capital de Quotium.
- 181 563 obligations attribuées exclusivement aux trois fondateurs de la société Seeker Security Ltd représentant 3,3 % du capital de Quotium pour chacun d'eux, qui seront remboursables en actions, sous réserve d'objectifs à atteindre selon un calendrier défini dans le protocole d'accord.

A l'issue de l'opération, si l'ensemble des conditions venaient à être vérifiées, les actionnaires de la société Seeker Security Ltd détiendront 31,19% du capital de Quotium.

Les actionnaires de Quotium auront, lors de la prochaine Assemblée Générale, à se prononcer sur cette opération.



2 MISSION DE L'EXPERT INDEPENDANT

2.1 Définition de la mission

Notre mission s'inscrit donc dans ce contexte et vise à apprécier le caractère équitable de l'opération pour les actionnaires de Quotium.

Dans ce cadre, il nous appartient de valoriser les sociétés Quotium et Seeker Security Ltd.

Pour ce faire, une analyse multicritères de la valeur de la société Quotium a été effectuée. Concernant la société Seeker Security Ltd, la société a été valorisée par la méthode des coûts de développement sur la base des dernières transactions effectuées sur le titre et des dernières informations comptables.

2.2 Nature des travaux effectués

Notre approche a comporté les étapes suivantes :

- Des entretiens avec le management de Quotium afin de mieux appréhender l'activité des sociétés,
- L'analyse du contrat d'échange d'actions Seeker Security Ltd en ORA Quotium signé le 7 mars 2012 par les différents partis définissant les termes et caractéristiques de l'opération d'échange,
- La détermination des prévisions de flux de trésorerie d'exploitation de la société Quotium,
- L'analyse des multiples boursiers des sociétés cotées opérant dans le même secteur d'activité et leur comparabilité avec ceux de la société Quotium,
- L'analyse du cours de bourse de Quotium,
- L'analyse des transactions effectuées sur le titre Seeker Security Ltd,
- La présentation des résultats de nos travaux reprenant les principales hypothèses retenues et les méthodes utilisées pour aboutir à nos conclusions.



2.3 Informations utilisées

Les informations utilisées dans le cadre de notre mission ont été de plusieurs ordres :

- Les documents de référence 2010 et 2011 de Quotium qui incluent les états financiers,
- Les informations financières qui nous ont été communiquées par le management de Quotium,
- Les états financiers certifiés de Seeker Security Ltd au 31 Décembre 2011.

- Le contrat de partenariat signé en décembre 2008 régissant les conditions de développement d'un nouveau projet (Seeker Project).

- Le contrat d'achat d'actions signé le 20 juillet 2010 entre Hacktics (anciennement Seeker Security) et plusieurs investisseurs privés.

- Les éléments financiers de Seeker Security Ltd justifiant des investissements en R&D effectués depuis la dernière date d'entrée de l'investisseur financier.

- Le contrat signé du 7 Mars 2012 entre Technologies, Quotium et les actionnaires de Seeker Security Ltd relatif au rachat de Seeker Security par Quotium.

- La note d'information décrivant la présente opération,

- les informations de marché diffusées sur les bases de données financières *InFinancials*, *Euronext* et *Reuters* : sociétés comparables, consensus de marché relatifs aux données prévisionnelles des sociétés comparables pour la mise en œuvre des comparables boursiers.

2.4 Déclaration d'indépendance

Olivier Grivillers et le cabinet Horwath Audit France sont indépendants des sociétés Quotium et Seeker Security Ltd ainsi que de leurs actionnaires. Ils n'ont pas de lien juridique ou financier avec ces sociétés.

Ils ne se trouvent dans aucune des situations de conflit d'intérêt visées à l'article 1 de l'instruction 2006-08 du 25 juillet 2006 prise en application du titre VI du livre II du Règlement Général de l'AMF.

Olivier Grivillers et le cabinet Horwath Audit France attestent donc de l'absence de tout lien avec les personnes concernées, susceptible d'affecter leur indépendance et l'objectivité de leur jugement lors de l'exercice de cette mission.



3 METHODES D'EVALUATION ECARTEES POUR LA VALORISATION DE LA SOCIETE QUOTIUM

Nos travaux nous ont conduits à écarter les méthodes suivantes :

3.1 Méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR)

La méthode de l'Actif Net Réévalué est principalement utilisée dans le cadre de sociétés holdings ou de sociétés détenant de nombreux actifs, notamment immobiliers. Cette approche est plutôt pertinente dans le cadre d'une approche liquidative, après prise en compte des coûts de liquidation.

Elle consiste à évaluer à la valeur de marché les différents actifs et passifs inscrits au bilan de la société. Cette méthode ne reflète pas la capacité bénéficiaire actuelle et future de Quotium, mais uniquement la valeur historique de ses actifs et passifs.

Nous avons donc décidé de ne pas retenir cette méthode.

3.2 Méthode d'actualisation des dividendes futurs

Cette méthode consiste à valoriser la société à partir de la valeur actuelle de ses dividendes futurs. Elle ne peut être retenue que pour les sociétés qui bénéficient d'une capacité de distribution significative avec des taux de distribution réguliers et prévisibles.

Quotium n'a pas défini de politique de distribution spécifique sur les années futures.

Nous estimons donc que l'évaluation par la méthode des dividendes versés n'est pas pertinente dans le cas présent.

3.3 Méthode des transactions comparables

La méthode des multiples de transactions consiste à appliquer aux agrégats financiers de la société une moyenne, ou une médiane, des multiples constatés lors de transactions les plus comparables.

Les transactions récentes identifiées, dans le secteur de Quotium, ne sont pas susceptibles d'offrir une référence pour apprécier la valorisation du groupe. Par conséquent, cette méthode n'a pas été mise en œuvre.

4 ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA VALEUR DE LA SOCIETE QUOTIUM

Nous exposons ci-après, en ayant préalablement présenté les données structurantes, les méthodes d'évaluation écartées et celles qui ont été retenues afin d'apprécier la valeur de la société Quotium.

4.1 Données structurant l'évaluation

4.1.1 Référentiel comptable

Les informations financières utilisées sont issues des états financiers consolidés de Quotium pour les exercices clos au 31 décembre 2010 et 2011. Ces comptes sont établis en euros et en normes IFRS.

4.1.2 Endettement net ajusté

Le calcul de l'endettement net consolidé de Quotium tient compte :

- d'une dette financière s'élevant à 416k€ et correspondant aux avances OSEO remboursables,
- d'un compte courant débiteur de Quotium vis-à-vis de ses filiales de 45k€.
- de provisions pour risque de 483k€, essentiellement constituées des indemnités de départ à la retraite,
- d'un montant de trésorerie au 31 mars 2012 de 4 300k€,
- de prêts accordés aux filiales pour un montant de 800k€ au 31 mars 2012.

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus la trésorerie nette ressort à 4 246k€.

K€	31/03/2012
Dette financière	-416
Comptes courants	45
Provision pour risques	-483
Trésorerie	4 300
Prêts	800
Trésorerie nette	4 246

Nous retiendrons donc pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres une trésorerie nette de 4 246k€.

4.1.3 Business plan et périmètre

Le management de Quotium nous a communiqué un business plan sur 5 ans. Celui-ci a été établi par produit à partir du budget 2012.

Il résulte notamment d'hypothèses relatives :

- à l'évolution du chiffre d'affaires qui repose notamment sur un ensemble d'hypothèses en lien avec la croissance des ventes des différents produits de l'entreprise,
- au niveau du taux de marge d'exploitation (ratio EBIT / chiffre d'affaires),
- à la variation du besoin en fonds de roulement,
- et aux investissements réalisés.

Le business plan retenu pour l'évaluation est un business plan compilé qui intègre l'ensemble des résultats dégagés par les différents produits commercialisés. Nous avons utilisé ce business plan en revoyant certaines hypothèses pour valoriser la société Quotium.

4.2 **Méthodes d'évaluation retenues**

L'approche multicritères nous a conduits à retenir les méthodes de valorisation suivantes :

- la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie,
- la méthode des multiples observés sur des sociétés cotées comparables,
- la méthode du cours de bourse.

4.2.1 Méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie (ou Discounted Cash Flows)

4.2.1.1 Définition de la méthode

Selon cette méthode, la valeur des fonds propres d'une société correspond à la somme de ses flux futurs de trésorerie disponibles, avant incidence du mode de financement, actualisés au coût moyen pondéré des capitaux engagés, minorée de l'endettement financier net (ou majorée de la trésorerie nette à la date de l'évaluation) et ceci en retenant une valeur terminale. Le calcul de la valeur terminale repose sur l'actualisation d'un flux futur dit « normatif » à un horizon infini.

Les flux futurs de trésorerie ont été déterminés d'après les hypothèses du business plan construit par la direction de la société Quotium qui ont été revues par nous-mêmes.



4.2.1.2 Analyse des hypothèses retenues pour l'élaboration business plan de Quotium

Le business plan retenu pour l'évaluation est un business plan qui compile les principaux produits commercialisés par Quotium. Les principales hypothèses retenues par le management sont les suivantes :

Chiffre d'affaires

Deux catégories de produits ont été définies afin de construire le business plan : les produits arrivés à maturité et les nouveaux produits.

Pour les produits arrivés à maturité, un taux moyen d'érosion a été appliqué pour les revenus récurrents. Ce taux correspond à l'érosion moyenne constatée au cours des trois derniers exercices.

Pour les nouveaux produits, les hypothèses retenues ont été déterminées par le management.

Analyse de la marge d'EBIT¹

La marge d'EBIT a été calculée en fonction :

- des marges obtenues historiquement pour les produits existants et les marges que l'entreprise escompte obtenir sur ses nouveaux produits, et
- de l'évolution des coûts de structures, notamment concernant les embauches prévues dans les plans de développement.

Evolution du BFR²

Le BFR prévisionnel a été analysé produit par produit. L'évaluation du BFR résulte des hypothèses retenues en termes de variation du chiffre d'affaires des différents produits.

Investissements

Le montant des investissements diffère selon que les produits sont arrivés à maturité ou qu'ils soient de nouveaux produits :

Pour les produits arrivés à maturité, aucun investissement significatif n'a été prévu.

Pour les nouveaux produits, un montant d'investissements a été estimé en fonction des volumes de ventes prévisionnels.

¹ EBIT : Earnings Before Interest and Taxes

² BFR : Besoin en fonds de roulement

4.2.1.3 Détermination des flux de trésorerie nets disponibles

A partir des éléments fournis dans le business plan de la société sur la période 2012-2016, nous avons calculé les flux de trésorerie d'exploitation de la manière suivante :

$$\begin{aligned} &= \text{EBITDA}^3 \\ &- \text{Variation du BFR} \\ &- \text{Investissements} \\ &- \text{Impôt normatif} \\ &= \text{Flux de trésorerie ou Free Cash Flow} \end{aligned}$$

4.2.1.4 Détermination du taux d'actualisation

Calcul du CMPC Quotium		
Taux sans risque	(1)	2,2%
Prime de risque du marché	(2)	5,9%
Bêta ajustée	(3)	1,11
Prime de risque spécifique	(4)	5,5%
Coût des fonds propres	(5)	14,2%

(1) Taux OAT au 1^{er} juin 2012 (Banque de France)

(4) Méthode Ibbotson

(2) Consensus d'analystes

(5) Formule du MEDAF

(3) Bêta désendetté moyen des sociétés comparables

Il a été retenu un taux d'actualisation de 14,2%, sur la base des hypothèses suivantes :

- un taux sans risque correspondant au rendement des OAT françaises d'échéance 10 ans au 1^{er} juin 2012, soit 2,2% ;
- une prime de risque de marché de 5,9% calculée sur la base des notes de brokers, par ailleurs proche de la prime de risque du marché action français (6%⁴) dont le détail est le suivant :

Source	Date	Prime de risque
JP Morgan	05/04/2012	5,0%
Société générale	27/03/2012	5,7%
Société générale	02/03/2012	5,8%
JP Morgan	02/02/2012	7,0%
HSBC	31/01/2012	6,0%
Moyenne		5,9%

- un bêta désendetté 1 an correspondant à la moyenne des bêtas désendettés de l'échantillon des comparables retenu dans la méthode des comparables boursiers ;
- une prime de taille de 5,5%, basée sur une étude internationale de la société Ibbotson qui fait référence en la matière. Elle correspond à l'écart observé

³ EBITDA : Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization

⁴ Source Damodaran

entre la prime de risque calculée sur le marché action qui est calculée sur la moyenne des capitalisations boursières et celle observée sur des plus petites capitalisations boursières. La prime retenue (5,5%) a été déterminée sur la base de la capitalisation boursière de Quotium.

L'entreprise n'étant pas endettée, le coût moyen pondéré du capital correspond au coût des fonds propres.

4.2.1.5 Calcul de la valeur terminale

La valeur terminale a été déterminée à partir d'un cash flow disponible normatif, calculé à partir de la formule dite de Gordon-Shapiro sur la base des hypothèses suivantes :

- Un taux de croissance à l'infini estimé à 1%, déterminé d'après le taux de croissance anticipé du secteur et de l'économie à l'infini,
- Un EBITDA normatif correspondant au taux de marge moyen constaté sur la durée du business plan,
- Un investissement normatif égal aux investissements prévus pour l'exercice 2016,
- Des amortissements égaux aux investissements,
- Un EBIT normatif résultant des hypothèses énoncées précédemment,
- Une variation du besoin en fonds de roulement calculée sur le taux de croissance à l'infini proche de zéro.

4.2.1.6 Résultat chiffré

Synthèse de l'évaluation par la méthode du DCF	
Flux de trésorerie actualisés cumulés	3 324
Valeur terminale	6 439
Valeur d'entreprise (K€)	9 763
Endettement net ajusté	4 246
Valeur des capitaux propres (K€)	14 009
Nombre d'action (en milliers)	1 262
Valeur de l'action	11,1

La valeur de Quotium s'élève, selon la méthode des flux de trésorerie actualisés, à 11,1€.

4.2.1.7 Analyse de sensibilité

L'analyse de la sensibilité au taux de croissance à l'infini et au taux d'actualisation fait ressortir les valeurs suivantes :

Sensibilité aux hypothèse de la valeur de l'action

		CMPC		
		14,0%	14,2%	14,4%
Taux de croissance à l'infini	0,5%	11,0	10,9	10,8
	1,0%	11,2	11,1	11,0
	1,5%	11,5	11,3	11,2

La mesure de la sensibilité de la valeur de l'action Quotium aux valeurs retenues pour la croissance à l'infini et le taux d'actualisation font ressortir une valeur de l'action comprise entre 10,9€ (croissance de 0,5% et taux d'actualisation de 14,2%) et 11,3€ (croissance de 1,5% et taux d'actualisation de 14,2%). La valeur centrale s'établit donc, selon cette méthode, à 11,1€.

4.2.2 Méthode des multiples observés sur des sociétés cotées comparables

Cette méthode de valorisation consiste à appliquer aux agrégats de la société Quotium les multiples de valorisation observés sur des sociétés cotées ayant des activités similaires.

4.2.2.1 Echantillon des sociétés comparables retenu

A partir des analyses et des notes d'analystes que nous avons recueillies, nous avons constitué un échantillon de sociétés intervenant dans le secteur de Quotium.

Nous avons retenu des sociétés comparables opérant dans le domaine de l'édition de logiciels. Ces sociétés sont majoritairement cotées sur le NASDAQ, à l'exception de Software AG, cotée sur Deutsche Börse.

Bien qu'ayant des activités proches, aucune des sociétés de l'échantillon ne constitue une référence directement pertinente pour la société Quotium compte tenu de la taille et de la rentabilité contrastée des différentes sociétés retenues.

Nous avons retenu cinq sociétés :

- CA Inc : société américaine cotée sur le NASDAQ,
- Callidus Software : société américaine cotée sur le NASDAQ,
- Magic Software Enterprises : société américaine cotée sur le NASDAQ,
- Progress Software : société américaine cotée sur le NASDAQ,
- Software AG : société allemande cotée sur Deutsche Börse.

Comparables boursiers	Pays	Capitalisation boursière (en M€)
CA Inc	USA	9 590
Callidus Software	USA	160
Magic Software Enterprises	ISR	173
Progress Software	USA	1 041
Software AG	DEU	2 102

Source: InFinancials au 5 juin 2012 sur la base d'une moyenne 30 jours du cours de bourse

4.2.2.2 Analyse des comparables boursiers

Les taux de croissance et les taux de marge des sociétés comparables sont présentés ci-dessous :

Sociétés	Croissance du CA	Marge d'EBITDA		Marge d'EBIT	
	2011/2012	2011	2012	2011	2012
CA Inc	1,9%	36,5%	37,0%	34,2%	34,9%
Callidus Software	13,2%	2,7%	3,5%	1,1%	nc
Magic Software Enterprises	13,7%	nc	16,4%	12,9%	14,6%
Progress Software	-1,9%	28,5%	21,3%	27,1%	22,5%
Sage Group	1,5%	29,1%	29,4%	27,4%	27,1%
Moyenne	5,7%	24,2%	21,5%	20,5%	24,8%

Source : InFinancials au 5 juin 2012

Le taux de croissance moyen du chiffre d'affaires des comparables, sur la période 2011-2012, est inférieur à celui de Quotium.

Le taux de marge d'EBITDA⁵ et d'EBIT⁶ moyen des comparables sont proches de ceux de Quotium.

4.2.2.3 Multiples obtenus et choix des multiples

Nous avons retenu le multiple de chiffre d'affaires étant donné la proximité des taux de marge entre Quotium et ses comparables.

Nous avons exclu les multiples d'EBITDA, d'EBIT et de PER⁷ compte tenu de l'hétérogénéité des politiques d'investissement, des écarts de structure financière entre les sociétés comparables et des éléments de résultats non courants qui peuvent affecter les résultats des sociétés.

Le tableau suivant récapitule les multiples de valorisation boursière de l'ensemble des sociétés comparables de l'échantillon.

⁵ EBITDA : Earning Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization

⁶ EBIT: Earning Before Interest and Taxes

⁷ PER : Price Earning Ratio.

Sociétés	VE/CA		VE/EBITDA		VE/EBIT	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012
CA Inc	2,27x	2,22x	6,2x	6,0x	6,6x	6,4x
Callidus Software	2,60x	2,30x	na	na	na	na
Magic Software Enterprises	1,58x	1,39x	na	8,5x	12,2x	9,5x
Progress Software	1,87x	1,90x	6,6x	8,9x	6,9x	8,5x
Sage Group	2,44x	2,41x	8,4x	8,2x	8,9x	8,9x
Moyenne	2,15x	2,04x	7,0x	7,9x	8,7x	8,3x

Source : InFinancials au 5 juin 2012

na: non applicable

L'approche par les comparables boursiers valorise une participation minoritaire et liquide, d'une activité de taille comparable.

Par conséquent, l'évaluation de la société Quotium par l'approche des comparables boursiers requiert l'application d'une décote par rapport aux multiples issus de l'échantillon, afin de prendre en compte l'effet taille et la faible liquidité du titre. Une décote de 25% a donc été retenue sur la base d'études empiriques⁸

Les multiples après décote seront appliqués aux agrégats de la société Quotium.

Multiples	VE/CA	
	2011	2012
Multiple médian de l'échantillon	2,15x	2,04x
Décote	25%	25%
Multiples médians après décote	1,61x	1,53x

4.2.2.4 Application de la méthode

Nous avons donc retenu le multiples VE / CA pour les années 2011 et 2012 étant entendu que :

- la valeur d'entreprise (VE) correspond à la capitalisation boursière (sur la base d'une moyenne 30 jours de cours de bourse) augmentée des dettes financières nettes ajustées consolidées,
- le chiffre d'affaires (CA) désigne le total des ventes de biens et de services des entreprises comparables sur un exercice comptable.

Nous avons, ensuite, appliqué les multiples extériorisés par les bases de données sur les années 2011 et 2012, aux agrégats de Quotium sur ces mêmes années.

⁸ Etude de la SEEV (Société Française des évaluateurs)

4.2.2.5 Résultats

Valorisation de la société Quotium	
En k€	VE/CA
Valeur d'entreprise moyenne	10 566
Trésorerie nette ajustée	4 246
Valeur moyenne des capitaux propres	14 812
Nombre d'action (en milliers)	1 262
Valeur de l'action	11,7

En appliquant la moyenne des multiples de l'échantillon des comparables à ceux de Quotium pour les années 2011 et 2012, la valeur d'entreprise moyenne de Quotium ressort à 10 566k€.

La valeur des capitaux propres moyenne de Quotium ressort, par cette méthode, à 14 812k€. La valeur de l'action s'élève donc en valeur moyenne à 11,7€.

Nous retiendrons donc en synthèse une valeur implicite de l'action Quotium, par la méthode des comparables boursiers, égale à 11,7€.

4.2.3 Méthode du cours de bourse

Les actions de Quotium sont cotées sur le compartiment C d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0010211615.

4.2.3.1 Analyse de la liquidité de l'action Quotium

La répartition du capital de Quotium avant l'opération est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Technologies SAS	1 199 727	95%	97%
Autres actionnariat au nominatif	9 934	1%	1%
Flottant	52 229	4%	2%
Total	1 261 890	100%	100%

Source : Quotium, document de référence 2011

Une analyse de la liquidité du titre, résumée ci-dessous, a été effectuée.

Analyse de la liquidité de l'action Quotium

	Titres échangés (moyenne quotidienne)	Titres échangés (cumul)	Volume cumulé (% du nombre total d'actions) ⁽¹⁾	Volume cumulé (% du flottant) ⁽²⁾
Moyenne 1 mois	45	1 025	0,1%	2,0%
Moyenne 2 mois	26	1 155	0,1%	2,2%
Moyenne 3 mois	18	1 207	0,1%	2,3%
Moyenne 6 mois	23	3 034	0,2%	5,8%
Moyenne 1 an	20	5 379	0,4%	10,3%

Source : InFinancials au 3 juin 2012

¹ : Ratio entre le nombre de titres échangés et le nombre total d'actions

² : Ratio entre le nombre total de titres échangés et le flottant

Le tableau ci-dessus témoigne des volumes échangés. Les volumes moyens échangés se situent entre 18 titres (moyenne 3 mois) et 45 titres (moyenne 1 mois).

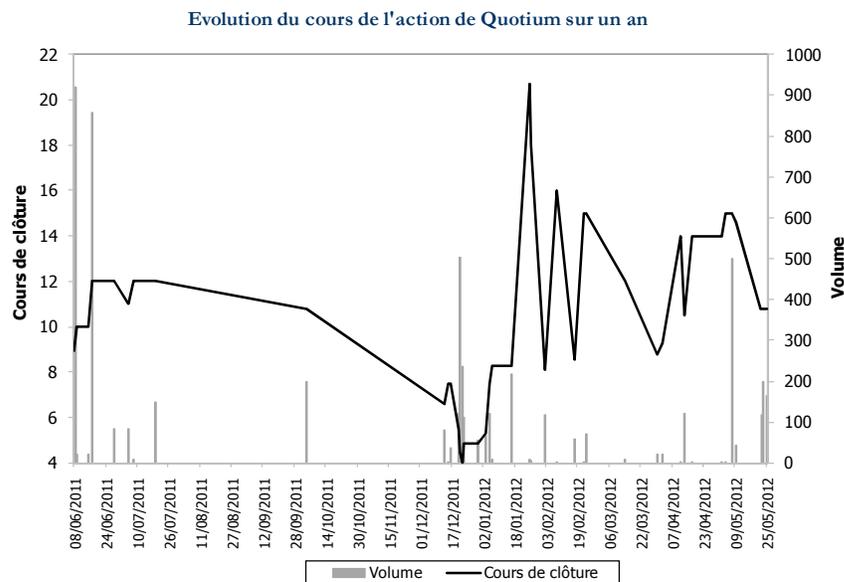
Le nombre total de titres échangés au cours du dernier mois s'élève en cumul à 1 025, ce qui représente 0,1% du nombre total de titres et 2% du flottant.

Sur un an, le nombre total de titres échangés s'élève à 5 379 ce qui représente 0,4% de la totalité des titres et 10,3% du flottant.

Au regard de ces données, nous pouvons donc considérer le titre Quotium comme peu liquide et retenons la méthode du cours de bourse à titre secondaire.

4.2.3.2 Analyse du cours de bourse

L'évolution du titre au cours des 12 derniers mois est la suivante :



Source : Euronext au 5 juin 2012



Le cours de bourse de l'action Quotium a fortement varié au cours des 12 derniers mois. Après avoir atteint un maximum de 20,7€ et un minimum de 4,02€ sur cette même période il s'établit à 10,8€ au 6 juin 2012.

4.2.3.3 Calcul des différentes moyennes du cours de bourse

Le tableau ci-dessous présente les différentes moyennes du cours de bourse sur la base du cours de clôture au 6 juin 2012 :

	Quotium (€/action)
Cours de clôture (le 6 juin 2012)	10,8
CMPV* 1 mois	13,0
CMPV* 3 mois	12,6
CMPV* 6 mois	8,8
Moyenne	11,3

Source : Euronext 6 juin 2012

** Cours moyen pondéré par les volumes*

Les différentes moyennes de cours de bourse, s'établissent entre 8,8€ (moyenne 6 mois) et 13,0€ (moyenne 1 mois).

Nous avons retenu une valeur de l'action Quotium par la méthode du cours de bourse de 11,3€. Cette valeur correspond à la moyenne entre le cours de clôture au 6 Juin 2012 (dernier jour de cotation à la date de notre rapport), la moyenne 1 mois, 3 mois et 6 mois. La moyenne 12 mois (9,6€) a été exclu de notre calcul compte tenu de l'ancienneté qui s'avère trop longue.

La valeur implicite de l'action Quotium ressort ainsi, par la méthode du cours de bourse, à 11,3€.



5 ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA VALEUR DE LA SOCIETE SEEKER SECURITY LTD

Depuis Janvier 2011, et le rachat de sa branche conseil, Seeker Security exerce exclusivement une activité de recherche et développement dans le domaine de la sécurité informatique. L'entreprise n'exerçant plus d'activité commerciale, Seeker Security possède les caractéristiques d'une société en développement.

Pour ce type de société, la méthode de valorisation à mettre en œuvre est la méthode des coûts de développement.

Selon le contrat d'action, signé le 20 Juillet 2010 entre Hacktics (anciennement Seeker Security) et des investisseurs privés, la valeur de la société qui avait été retenue s'élevait à 5,5M\$ (4 359 K€). Depuis cette date les frais de recherche & développement investis dans l'entreprise s'élèvent à 2,5M\$ (équivalent à 2 026 K€).

Dans ces conditions, nous retiendrons donc en synthèse une valeur de Seeker Security Ltd égale à 6 385K€.

6 CONCLUSION SUR LE NOMBRE D'ORA A EMETTRE DANS LE CADRE DE L'OPERATION

La parité d'échange d'une ORA étant d'une action Quotium pour une ORA, le nombre d'ORA à émettre est fonction de la valeur implicite de l'action Quotium et de la valeur globale de Seeker Security Ltd.

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'ORA à émettre en fonction de la valeur implicite de l'action Quotium et de la valeur globale de Seeker Security Ltd :

Méthodes retenues	Valeur de l'action Quotium (en €) (1)	Valeur de Seeker Security Ltd (en k€) (2)	Nombre d'ORA à émettre (3) = (2) / (1)
Méthodes retenues à titre principal :			
Méthodes des flux de trésorerie actualisés	11,1	6 385	575 133
Méthode des comparables boursiers	11,7	6 385	543 953
Méthode retenue à titre secondaire :			
Méthode du cours de bourse	11,3	6 385	564 803
Nombre d'obligations émises			572 079

Les valeurs de l'action Quotium qui ressortent de notre évaluation sont les suivantes :

- 11,1€ par action selon la méthode des flux de trésorerie actualisés
- 11,7€ par action selon la méthode des comparables boursiers
- 11,3€ par action selon la méthode du cours de bourse.

La valeur de la société Seeker Security Ltd s'élève à 6 385K€.

Le nombre d'ORA Quotium qui serait à émettre pour rémunérer les actions Seeker Security Ltd s'élève en conséquence à :

- de 575 133 par la méthode des flux de trésorerie actualisés,
- de 543 953 par la méthode des comparables boursiers,
- de 564 803 par la méthode du cours de bourse.

Quotium envisage aujourd'hui de rémunérer les actionnaires de Seeker Security par l'émission de :

- 390 516 obligations, qui seront remboursables en actions le 1 janvier 2014.
- 181 563 obligations attribuées exclusivement aux trois fondateurs de la société Seeker Security Ltd qui seront remboursables en actions, sous réserve d'objectifs à atteindre. Ces objectifs concernent le chiffre d'affaires prévisionnel et devraient être atteints.



Le nombre total d'ORA à émettre est donc de 572 079 ; hypothèse qui a été retenue dans notre scénario central.

Au regard de nos travaux, nous considérons que l'émission de 572 079 ORA est équitable pour les actionnaires de Quotium.

Fait à Paris, le 12 juin 2012

L'expert indépendant

HORWATH AUDIT FRANCE

Olivier Grivillers

7.4 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Néant.

7.5 Description des actions qui seront remises lors du remboursement des ORA

7.5.1 Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors du remboursement des ORA

(a) Nature et catégorie

Les actions nouvelles émises en remboursement des ORA, tant pour ce qui concerne les ORA I que pour ce qui concerne les ORA II, seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la société QUOTIUM, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 7.5.5 « *Droits attachés aux actions* »).

À la date du présent Prospectus, le capital social de QUOTIUM est de 2 019 024 euros et est divisé en 1 261 890 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,60 euros, toutes entièrement libérées, admises aux négociations sous le libellé « QUOTIUM » sur NYSE Euronext Paris compartiment C (code ISIN FR0010211615 - Mnémonique QTE.).

Les actions nominatives inscrites au nom du même titulaire depuis au moins deux ans bénéficient d'un droit de vote double (article 18 – 4° des statuts). Au 31/12/2011 le nombre de droits de vote est de 2 471 551.

(b) Jouissance des nouvelles actions émises en remboursement des ORA - Droits aux dividendes et distributions

Les actions nouvelles émises en remboursement des ORA porteront jouissance à compter du 1er jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice du droit de remboursement et donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action (ou acompte sur dividende) que celui versé aux autres actions portant même jouissance, étant précisé que tout titulaire d'ORA qui recevra des actions nouvelles donnant droit au versement d'un acompte sur dividende ne pourra bénéficier d'un droit à ajustement à ce titre.

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 4.2. « *Modalités du remboursement* » et 4.2.3 « *Maintien des droits des titulaires des ORA* », les titulaires des ORA bénéficient du droit à ajustement du Ratio de Remboursement jusqu'à la date de livraison des nouvelles actions, émises en remboursement des ORA, exclue.

(c) Cotation

Voir paragraphe 7.5.7 « *Cotation des Nouvelles Actions* ».



7.5.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions existantes et les nouvelles actions émises en remboursement des ORA ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de QUOTIUM lorsque celle-ci est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, lorsque QUOTIUM est demanderesse sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

7.5.3 Forme et mode d'inscription en compte des nouvelles actions émises en remboursement des ORA

Les nouvelles actions émises en remboursement des ORA revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des titulaires des ORA. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, mandaté par QUOTIUM, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, mandaté par QUOTIUM, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des actions (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des actions.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

7.5.4 Devise d'émission des actions

La devise d'émission des actions est l'euro.

7.5.5 Droits attachés aux actions

Les nouvelles actions émises en remboursement des ORA seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de QUOTIUM. En l'état actuel de la législation française et des statuts de QUOTIUM, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :



Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les nouvelles actions émises en remboursement des ORA donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 7.5.1 (b) «*Jouissance des nouvelles actions émises en remboursement des ORA - Droits aux dividendes et distributions*».

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce et article 19 des statuts).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci- après).

Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents de France (et qui ne détiendront pas d'actions de la Société par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe en France) et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé, en droit interne, à (i) 21% lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et à (ii) 30% dans les autres cas. Si le paiement intervient dans un État ou territoire considéré par la France comme étant non coopératif (c'est-à-dire



mentionné sur l'arrêté du 4 juin 2012 relatif à l'article 238 0-A du CGI), la retenue à la source est alors prélevée au taux de 55 %.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application notamment de l'article 119 ter du Code général des impôts, applicable sous certaines conditions, aux actionnaires personnes morales résidents de la Communauté européenne ou des conventions fiscales internationales applicables.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Toutefois, en application des dispositions de l'article 18 des statuts de la Société, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué sur la demande expresse de l'actionnaire désirant bénéficier de ce droit notifié à la Société par lettre recommandée :

- à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ;
- aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. En cas de détention des actions anciennes depuis moins de deux ans, les actions nouvelles seront admises au droit de vote double à la même date que les actions anciennes.

Toute action convertie au porteur perd le droit de vote double. Ce droit de vote double cesse de plein droit pour toute action transférée en propriété.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables.



Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

7.5.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions nouvelles seront remises lors du remboursement des ORA

Voir paragraphe 4.1.10 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les ORA sont émises ».

7.5.7 Cotation des nouvelles actions émises en remboursement des ORA

Les nouvelles actions émises en remboursement des ORA feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la date d'exercice du droit de remboursement, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les nouvelles actions émises en remboursement des ORA ne seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0010211615, qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la date d'exercice du droit de remboursement ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

7.5.8 Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des nouvelles actions émises en remboursement des ORA.



7.5.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

7.5.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

7.5.9.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant les actions d'une société admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposée.

7.5.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

7.5.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

7.5.11 Incidence du remboursement des ORA

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et du remboursement en nouvelles actions émises en remboursement des ORA sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action est indiquée dans le tableau ci-dessous. Ce calcul a été effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2011 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date.

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)
Avant émission	3.19
Après émission et remboursement en nouvelles actions de 390 516 ORA I	5.07
Après émission et remboursement en nouvelles actions de 181 563 ORA II	5.68

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et du remboursement en nouvelles actions de la totalité des ORA sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du présent Prospectus) est la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des ORA	1%
Après émission et remboursement en nouvelles actions de 390 516 ORA	0.76%
Après émission et remboursement en nouvelles actions de 181 563 ORA	0.69%



CHAPITRE 8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Les frais liés à l'opération ne devraient pas dépasser 50 K€ (incluant la mission de l'expert d'un montant de 17 K€).

CHAPITRE 9. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable



ANNEXE 1

Régime fiscal des ORA

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises applicables aux titulaires d'ORA de la Société. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Ce résumé n'étant présenté qu'à titre d'information, la Société ne garantit pas que l'interprétation de la loi actuelle et/ou de la jurisprudence qui pourrait être faite par l'administration fiscale ou les tribunaux ne puisse pas être différente de ce qui figure ci-dessous.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet État.

Le résumé du régime fiscal décrit ci-dessous suppose que l'investisseur qui détient les ORA n'est pas par ailleurs actionnaire de la Société. Dans le cas contraire, une partie des intérêts des ORA pourrait relever d'un régime fiscal différent que celui décrit ci-dessous en vertu de l'article 39.1.3° du Code Général des Impôts (« CGI »).

I - Résidents fiscaux français

a) Personnes physiques détenant les ORA dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

A titre liminaire, il est rappelé que les ORA ne sont pas des titres éligibles au plan d'épargne en actions. Les actions reçues lors des opérations de remboursement ne seront pas non plus éligibles au plan d'épargne en actions.

(i) Revenus des ORA

L'intérêt perçu par les personnes physiques est imposable au titre de l'année de sa perception. Ce revenu est inclus dans le revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Il est également assujéti aux prélèvements sociaux suivants au taux global de 15,5% (à compter du 1^{er} juillet 2012, le taux étant de 13,5 % avant cette date) :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2%, dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- le prélèvement social de 5,4%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;

- 
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
 - la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
 - la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 1,1% prévue à l'article L. 262-24, III du Code de l'action sociale et des familles, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Alternativement, et dans la mesure où l'établissement payeur des revenus est établi en France, ou hors de France dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, à l'exception du Liechtenstein, ces revenus peuvent, sur option du contribuable, être soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 24 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, au taux global de 15,5%, soit un taux effectif d'imposition de 39,5%. Dans ce cas, il convient de noter que la totalité de la CSG n'est pas déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Le prélèvement forfaitaire de 24 %, ainsi que les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus sont déclarés et acquittés par (i) l'établissement payeur des revenus lorsqu'il est établi en France, ou (ii) l'établissement payeur s'il est dûment mandaté, ou par le bénéficiaire des revenus lui-même lorsqu'il est établi hors de France dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, à l'exception du Liechtenstein.

(ii) Plus-values de cession des ORA

Les ORA sont incessibles.

(iii) Remboursement des ORA en actions

En cas de remboursement des ORA, la plus-value éventuellement constatée à l'occasion de ce remboursement bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI à la condition que ce remboursement ne s'accompagne pas du versement d'une soulte excédant 10% de la valeur nominale des actions reçues.

Dans ce cas, lors de la cession ultérieure des actions, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des obligations (article 150-0 D 9° du CGI), est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession des actions, c'est-à-dire actuellement à un taux effectif global de 34,5% (soit 19 % au titre de l'impôt sur le revenu ; 8,2% au titre de la CSG ; 0,5% au titre de la CRDS ; 5,4% au titre du prélèvement social et 0,3% et 1,1% au titre des contributions additionnelles au prélèvement social de 5,4%) quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année.

Le montant de la soulte, n'excédant pas 10% de la valeur nominale des actions reçues, éventuellement perçue est pris en compte pour la détermination du prix d'acquisition des actions.

(iv) Impôt de solidarité sur la fortune

Les ORA détenues par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.



(v) Droits de succession et de donation

Les ORA acquises par les personnes physiques résidentes de France par voie de succession ou de donation sont soumises aux droits de succession ou de donation en France.

b) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

(i) Revenus des ORA

Les ORA sont, selon les dispositions de l'article 238 septies E du Code général des Impôts ainsi que l'Instruction administrative du 16 août 1993 n° 4-A-17-93 comme des titres dont la valeur de remboursement est aléatoire. Il en résulte que le dispositif d'imposition des primes de remboursement trouve en principe à s'appliquer à ces titres si la prime est supérieure à 10 % en considérant que le taux d'intérêt actuariel à la date d'acquisition est égal à 105 % du dernier taux hebdomadaire des emprunts d'État à long terme connu lors de l'acquisition, et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat (Article 238 septies E-II-3, 1^{er} alinéa).

Cependant, compte tenu du niveau actuel du THE et de la durée de vie des titres émis (2 à 4 ans), le mécanisme d'imposition des primes de remboursement ne devrait pas trouver à s'appliquer.

Les intérêts des ORA doivent être rattachés au résultat imposable de l'exercice au cours duquel ils ont courus.

Ce résultat est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun actuellement égal à 33,1/3% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale au taux de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois et de la contribution exceptionnelle de 5% due temporairement par les sociétés, dont le chiffre d'affaires de la période d'imposition excède 250 M€, au titre des exercices clos du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2013.

En outre, pour certaines entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15% sur une fraction de leur bénéfice actuellement plafonnée à 38.120 euros, par période de douze mois (219 I-b du CGI). Ces entreprises sont de plus exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

(ii) Plus-values de cession des ORA

Les ORA sont incessibles.



(iii) Remboursement des ORA en actions

En cas de remboursement des ORA exclusivement en actions nouvelles émises concomitamment au remboursement, la plus-value ou la moins-value réalisée par les personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de ce remboursement est située dans le champ du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI à condition que ce remboursement ne s'accompagne pas du versement d'une soulte excédant 10% de la valeur nominale des actions reçues ou excède la plus-value réalisée, et doit ainsi être comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues au titre de ce remboursement seront cédées.

Dans ce cas, lors de la cession ultérieure des actions reçues lors du remboursement, le résultat de la cession (plus-value ou moins-value) est déterminé par référence à la valeur que les ORA avaient, du point de vue fiscal, chez le cédant.

Sous peine d'une pénalité égale à 5% des sommes en sursis, les personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition précité doivent respecter les obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du CGI.

Toutefois, le régime du sursis d'imposition prévu par l'article 38-7 du CGI ne s'applique qu'en cas d'émission concomitante d'actions au remboursement des ORA et non en cas de remboursement des ORA en actions existantes. Dans ce dernier cas, le profit ou la perte réalisé lors du remboursement est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

II - Non-résidents fiscaux français

Il est rappelé que les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et notamment, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents en France et qui détiendront des ORA émises par la Société. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Revenus des ORAs

a) Retenue à la source française

Le paiement des intérêts et le remboursement des ORA seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des titulaires des ORA.

En application de l'article 125 A III du CGI, il n'y a plus de retenue à la source française sur les intérêts payés à l'étranger sauf dans l'hypothèse où ces revenus sont payés dans l'Etat ou Territoire non coopératif (taux de retenue à la source de 50 %).

Dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des ORA afin de compenser cette retenue.



Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

Les personnes physiques ou morales non résidentes fiscales françaises doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

b) Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne (le « Conseil ») a adopté une directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, modifiée le 19 juillet 2004 (la « Directive »), et transposée en droit interne français à l'article 242 ter du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1er juillet 2005, instaurer un mécanisme de transmission automatique d'informations entre États membres de l'Union Européenne concernant le paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur établi dans un État membre au profit d'une personne physique résidente d'un autre État membre (l'« Échange Automatique d'Informations »).

À cette fin, le terme « agent payeur » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires. Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche), en lieu et place de l'Échange Automatique d'Informations appliqué par les autres États membres, appliquent, sauf exceptions, une retenue à la source aux revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive versés à un bénéficiaire résident d'un autre État membre. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 20% jusqu'au 1er juillet 2011 et sera de 35% jusqu'à la fin de cette période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date d'entrée en vigueur des accords conclus entre l'Union Européenne et certains États tiers (Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) prévoyant l'échange d'informations sur demande ainsi que l'application de la retenue à la source au taux susvisé pour les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union Européenne (en effet, ces États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires à celles prévues par la Directive), et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les Etats-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiements de revenus qualifiés d'intérêts au sens de la Directive par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne. Enfin, les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

(ii) Plus-values de cession des ORA

Les ORA sont incessibles.



(iii) Remboursement des ORA en actions

En cas de remboursement des ORA en actions, le profit éventuellement constaté par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les ORA) n'est pas soumis à l'impôt en France conformément aux dispositions des articles 244 bis C (sous réserve des participations de plus de 25 % détenues au sein du groupe familial).

Les ORA étant libellées en euros, cette exonération a vocation à s'appliquer sans que leurs détenteurs aient à justifier du lieu de situation de leur domicile ou de leur siège social.

(iv) Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales applicables, les personnes physiques, n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers.

(v) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les ORA émises par les sociétés françaises et acquises par voie de succession ou de donation par une personne physique non résidente de France.

La France a toutefois conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs intéressés de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des ORA qu'ils pourraient détenir, et les conditions dans lesquelles ils pourraient bénéficier, le cas échéant, d'une exonération des droits de succession ou de donation ou un crédit d'impôt en France en vertu des conventions fiscales conclues avec la France.



ANNEXE 2

Liste des bénéficiaires des ORA I

Ron Porat
Ofar Maor
Shay Mozes
Carlogy
Green Energy
Arik Lukach
Yosef Doten
Corey Lohman
Patrick Falle
Dov Maor
Barak Engel
Orit Mossinson
Darina Shpilkerman
Eran Tamir
Irene Abezgaux
Tamir Shavro
Sharon Sultan
Oren Evan
Zamir Paltiel
Jack Shaha
Oren Ofer
Amir Rasilevsky
Niv Sela
Oran Hollander
Oren Hafif
Hila Levy
Alex Ganelis
Shay Chen
Gil Cohen
Gilat Nissan Idesses
Eli Feigin
Amit Banai
Lior Rosenblat
Doron Habshush
Mor Griv

Liste des bénéficiaires des ORA II

Ron Porat
Ofar Maor
Shay Mozes